

Art. 43. — Les transporteurs aériens doivent transmettre, par voie électronique avant l'arrivée du moyen de transport, les données de réservation, d'enregistrement et l'embarquement des voyageurs, à l'unité d'informations passagers, créées auprès de la direction générale des douanes.

La collecte et le traitement des données personnelles relatives aux passagers aériens, sont effectués conformément aux dispositions de la loi n° 18-07 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative à la protection des personnes physiques dans le traitement des données à caractère personnel.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 44. — Les dispositions de l'article 63 de la loi n° 02-11 du 24 décembre 2002, modifiées et complétées, portant loi de finances pour 2003 sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 63. — Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans à compter du 1er janvier 2019. (sans changement jusqu'à) valeurs mobilières.

Sont exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) les produits et les plus-values de cession des obligations, titres assimilés et obligations assimilées du Trésor cotés en bourse ou négociés sur un marché organisé d'une échéance minimale de cinq (5) ans émis au cours d'une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019 (sans changement jusqu'à) période.

Sont également exonérés de l'impôt sur le revenu global (IRG) et de l'impôt sur le bénéfice des sociétés (IBS) pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019, les dépôts à terme des banques pour une période de cinq (5) ans et plus.

Sont exemptés des droits d'enregistrement, pour une période de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2019, (le reste sans changement) ».

Art. 45. — Les dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 5. — La concession de gré à gré (sans changement jusqu'à) ministre en charge du tourisme :
— sur proposition de l'organisme gestionnaire des parcs technologiques pour les terrains situés à l'intérieur desdits parcs après accord du ministre en charge des technologies de l'information et de la communication ».

Art. 46. — La délimitation et la déclaration des parcs technologiques sont définies par arrêté conjoint des ministres chargés des technologies de l'information et de la communication, des collectivités locales et des finances.

Les projets d'investissement implantés à l'intérieur des parcs technologiques, bénéficient d'octroi d'abattements sur le montant de la redevance locative annuelle, tels que fixés par l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, modulés en fonction de l'implantation géographique du projet :

- Wilayas du Nord :

- 95 % pendant la période de réalisation du projet pouvant s'étaler d'une (1) année à trois (3) années ;
- 80 % pendant la période d'exploitation pendant une période de sept (7) années après la réalisation du projet.

- Wilayas des Hauts-Plateaux :

- au dinar symbolique le m² pendant une période de dix (10) ans et 90 % du montant de la redevance domaniale au-delà de cette période pour les projets implantés dans les wilayas ayant servi pour l'exécution de programmes des Hauts-Plateaux.

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 4 ;

Vu la loi n° 90-10 du 14 avril 1990, modifiée relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 81 et 82 ;

Vu la loi n° 90-21 du 14 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 2 ;

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières, modifié et complété, par l'ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996 ;

Vu le décret présidentiel n° 97-231 du 20 Safar 1418 correspondant au 25 juin 1997 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les caractéristiques et modalités d'émission des valeurs du Trésor en compte courant sur le marché primaire et leur négociation sur le marché secondaire.

Les valeurs du Trésor sur formules feront l'objet d'un arrêté particulier.

CHAPITRE I

CARACTERISTIQUES ET MODALITES D'EMISSION DES VALEURS DU TRESOR EN COMPTE COURANT

Art. 2. — Le Trésor procède sur le marché primaire par voie d'adjudication à l'émission de titres en compte courant :

— de bons du Trésor à court terme d'une durée de 13, 26 et 52 semaines à intérêts payables d'avance et remboursables à leur valeur nominale ;

— de bons du Trésor à moyen terme d'une durée de 2 et 5 ans à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale ;

— d'obligations à long terme d'une durée supérieure à 5 ans à intérêts annuels et remboursables à leur valeur nominale.

Les titres cités dans le présent article sont négociables sur le marché secondaire.

Art. 3. — Les séances d'adjudication sont organisées au niveau de la direction générale du Trésor ou au niveau de la banque d'Algérie.

Art. 4. — Le Trésor élabore et annonce un programme annuel d'émission des catégories de titres. Ce programme est communiqué aux services de la Banque d'Algérie et aux intermédiaires agréés, ci-après dénommés "spécialistes en valeurs du Trésor".

Art. 5. — Les montants des émissions pour chaque catégorie de titres sont fixés mensuellement ou trimestriellement par la direction générale du Trésor et communiqués avant la période considérée à la Banque d'Algérie et aux spécialistes en valeurs du Trésor.

Art. 6. — Les soumissions sont ouvertes à toute personne physique ou morale, résidente ou non résidente.

Les soumissions sont présentées par les spécialistes en valeurs du Trésor agissant pour leur compte ou pour le compte de leurs clients.

Elles sont exprimées en taux ou en prix.

Art. 7. — Il peut être présenté plusieurs offres avec des montants et des taux ou prix différents. Les soumissionnaires ne peuvent cependant présenter plus de trois (3) offres pour la même séance d'adjudication et la même catégorie de titre.

Art. 8. — Les spécialistes en valeurs du Trésor peuvent présenter, après l'annonce des résultats de l'adjudication, des offres de souscription non soumises à compétition dans les conditions et proportions fixées par le cahier des charges prévu à l'article 18 ci-dessous.

Art. 9. — Les offres retenues sont servies au taux ou au prix auquel elles ont été soumissionnées.

Art. 10. — A l'issue de la séance d'adjudication, un communiqué de la direction générale du Trésor, co-signé le cas échéant, par un représentant de la Banque d'Algérie dûment habilité, sur les résultats de l'adjudication est rendu public. Ce communiqué indique notamment :

— les montants des soumissions retenus ;

— le taux ou le prix limite retenu et le taux de rendement équivalent ;

— le taux ou le prix moyen pondéré des adjudications et le taux de rendement équivalent ;

— les montants des offres non compétitives adjugés, le cas échéant.

Art. 11. — Les intérêts sur les bons du Trésor à court terme sont payables à l'avance au jour d'émission sur la base du taux auquel ils ont été adjugés.

Les intérêts sur les bons du Trésor à moyen terme et sur les obligations sont payables annuellement sur la base du taux d'intérêt nominal communiqué avant l'émission.

Art. 12. — Si le jour d'échéance du coupon ou du principal est un jour férié ou de fermeture de la Banque d'Algérie, le paiement a lieu le jour ouvré suivant sans indemnité aucune.

CHAPITRE II

REGULATION DU MARCHÉ PRIMAIRE

Art. 13. — Lorsque les taux ou prix proposés lors d'une adjudication sont jugés erratiques et ne reflètent pas la réalité du marché, le Trésor peut procéder au rachat d'une partie de l'émission en vue de réguler le marché des valeurs du Trésor.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont définies par instruction du directeur général du Trésor.

CHAPITRE III

NEGOCIATION DES VALEURS DU TRESOR EN COMPTE COURANT

Art. 14. — Les bons du Trésor en compte courant à court et moyen terme sont négociables de gré à gré, sur le marché secondaire des valeurs du Trésor entre les spécialistes en valeur du Trésor agréés par la direction générale du Trésor.

Les conditions et modalités de négociation des obligations émises par le Trésor seront définies en application du décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, susvisé.

Art. 15. — Sont seuls autorisés à placer et/ou négocier des valeurs du Trésor, les banques, les établissements financiers, les mutuelles, les compagnies d'assurances économiques, les caisses d'assurances sociales de retraite et les intermédiaires en opérations de bourse.

Art. 16. — Il est créé, au niveau de la direction générale du Trésor, une salle du marché des valeurs du Trésor.

Elle tient aux spécialistes en valeurs du Trésor du lieu :

— d'affichage des cotes ;

— d'échange d'informations sur le marché et la conjoncture ;

— et éventuellement d'initiation de négociation.

Les modalités d'organisation et de fonctionnement de la salle sont fixées par décision du directeur général du Trésor.

Section 1

Conditions d'agrément des spécialistes en valeurs du Trésor

Art. 17. — Pour être habilité à intervenir sur le marché des valeurs du Trésor, les organismes visés à l'article 15 sont tenus de solliciter un agrément de la direction générale du Trésor.

Art. 18. — Outre les dispositions du présent arrêté, les règles qui régissent la fonction de spécialiste en valeurs du Trésor sont définies par un cahier des charges.

Les règles contenues dans ce dernier, peuvent faire l'objet de modification après concertation entre la direction générale du Trésor et l'association des spécialistes en valeurs du Trésor prévue à l'article 33 ci-dessous.

Le cahier des charges, et toute modification s'y rapportant, sont approuvés par décision du directeur général du Trésor.

Art. 19. — La demande d'agrément doit être appuyée d'un dossier dont le contenu prévu par le cahier des charges comprend notamment des éléments relatifs à :

— l'honorabilité et l'expérience des intervenants sur le marché ;

— l'organisation et aux moyens humains de la structure en charge de cette fonction ;

— l'engagement de respecter le cahier des charges établi par le Trésor.

Art. 20. — Outre les dispositions prévues à l'article 19 ci-dessus, les spécialistes en valeurs du Trésor doivent mettre en place une structure autonome pour prendre en charge cette activité et la doter de moyens humains, financiers et matériels nécessaires.

L'organisation de cette structure, la nature et la qualité des moyens qui lui sont affectés sont précisées par le cahier des charges.

Art. 21. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont agréés par décision du directeur général du Trésor.

Section 2

Obligations des spécialistes en valeurs du Trésor et conditions d'exercice de leur activité

Art. 22. — Les spécialistes en valeurs du Trésor assurent la fonction de teneur de marché sur le marché des valeurs du Trésor en se portant contrepartie.

Art. 23. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont responsables de la régularité des opérations qu'ils effectuent. Ils sont tenus de préserver l'anonymat de leurs clients.

Art. 24. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent s'assurer, préalablement à toute transaction d'achat et/ou de vente, de la disponibilité des titres et/ou des fonds correspondants.

Art. 25. — Au titre des opérations visées à l'article 15 ci-dessus, les spécialistes en valeurs du Trésor ne peuvent procéder à des prêts en fonds ou en titres entre eux ou au profit de leurs clients.

Art. 26. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont tenus d'exécuter correctement les ordres qui leur sont transmis et de rendre compte à leurs clients de l'exécution des opérations.

Art. 27. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent afficher, des cours "acheteurs" et des cours "vendeurs" au niveau de la salle prévue à l'article 16 ci-dessus.

Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent respecter une marge maximum et une quantité minimum dont les niveaux sont fixés par le cahier des charges.

Les cours affichés valent engagement ferme d'achat et de vente.

Art. 28. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent disposer de façon permanente d'un fonds de roulement en numéraire et/ou en titres d'une valeur minimum de 100 millions de DA.

Art. 29. — Les recours introduits dans le cadre de l'exercice de l'activité de spécialistes en valeurs du Trésor sont soumis à un comité de conciliation et d'arbitrage composé des membres suivants :

- un représentant de la direction générale du Trésor, président ;
- le président de l'association des spécialistes en valeurs du Trésor, membre ;
- le ou les requérant(s).

Art. 30. — Les négociations entre spécialistes en valeurs du Trésor doivent faire l'objet de confirmation entre les deux parties avant leur exécution.

Art. 31. — Les spécialistes en valeurs du Trésor doivent enregistrer leurs opérations sur les registres indiqués par le cahier des charges.

Art. 32. — Les spécialistes en valeurs du Trésor sont tenus de fournir, mensuellement, à la direction générale du Trésor, les informations relatives aux opérations réalisées, et comprenant notamment des indications sur :

- l'évolution du marché sur la période ;
- les conditions pratiquées ;
- le volume des opérations réalisées.

Art. 33. — Les spécialistes en valeurs du Trésor procéderont à la création d'une association professionnelle dont l'objet est la protection de leurs intérêts collectifs, l'information des adhérents et du public, et l'entretien et le suivi des relations avec la direction générale du Trésor.

Section 3

Contrôle de l'activité des spécialistes en valeurs du Trésor

Art. 34. — L'activité des spécialistes en valeurs du Trésor est soumise au contrôle de la direction générale du Trésor.

Art. 35. — La direction générale du Trésor publie, de façon périodique, un tableau de notation portant sur la qualité d'intervention et l'efficacité des spécialistes en valeurs du Trésor sur le marché des valeurs du Trésor.

Les modalités de notation sont définies par décision du directeur général du Trésor.

Art. 36. — La direction générale du Trésor peut prononcer le retrait de l'agrément lorsque l'intermédiaire ne remplit plus les conditions auxquelles est subordonné l'agrément ou lorsque ce retrait est jugé nécessaire au bon fonctionnement du marché.

Art. 37. — Le retrait de l'agrément à un spécialiste en valeurs du Trésor est prononcé par décision du directeur général du Trésor.

Art. 38. — Le spécialiste en valeurs du Trésor peut demander à la direction générale du Trésor le retrait de son agrément sur la base d'une demande motivée.

CHAPITRE IV

COMPTABILISATION ET COMPENSATION DES OPERATIONS REALISEES

Art. 39. — Les modalités et procédures de comptabilisation des opérations découlant de l'adjudication et/ou réalisées par les spécialistes en valeurs du Trésor dans le cadre de leur activité sur le marché secondaire des valeurs du Trésor, sont définies par instruction du directeur général du Trésor.

Art. 40. — A titre transitoire et en attendant la création d'un organisme chargé de la compensation, la procédure de règlement et livraison des valeurs du Trésor négociées sur le marché secondaire se réalise par l'inscription des titres et les mouvements d'espèces sur les comptes ouverts dans les livres de la Banque d'Algérie dans le cadre des textes et procédures régissant ses activités.

CHAPITRE V
DISPOSITIONS FINALES

Art. 41. — Les souscriptions au titre :

- des bons du Trésor en compte courant à intérêts précomptés, à intérêts annuels et à intérêts capitalisés ;
- des bons d'équipement en compte courant.

Sont clôturés à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 42. — L'encours des titres objet de l'article 41 ci-dessus est négociable sur le marché secondaire des valeurs du Trésor ou en bourse.

Art. 43. — La direction générale du Trésor est tenue d'informer le public, par le biais de moyens de communication appropriés, sur le marché des valeurs du Trésor.

Art. 44. — Les modalités d'application du présent arrêté sont fixées, en tant que de besoin, par le directeur général du Trésor.

Art. 45. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 46. — Les dispositions du présent arrêté sont applicables à partir de la date de sa signature.

Art. 47. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 Ramadhan 1418 correspondant au 21 janvier 1998.

Abdelkrim HARCHAOUI.

**CONVENTION TYPE
PORTANT
CAHIER DES CHARGES
ENTRE
LA DIRECTION GENERALE DU TRESOR
ET
LES SPECIALISTES EN VALEURS DU TRESOR**

- Vu le décret exécutif N° 95.54 du 15 Février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances ;
- Vu le décret exécutif N° 95.55 du 15 Février 1995 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances ;
- Vu le décret Présidentiel du 06 Mars 1996 portant nomination du Directeur Général du Trésor ;
- Vu l'arrêté du 14 Octobre 1996 portant délégation de signature au Directeur Général du Trésor ;
- Vu l'arrêté N° 08 du 21 Janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor en compte courant ;
- Vu la décision N°06 du 03 Février 1998 relative au Comité du Marché des Valeurs du Trésor ;
- Vu la décision N° 07 du 10 Février 1998 relative à la Salle du Marché des Valeurs du Trésor ;
- Vu la décision N° du 10 Février 1998 portant agrément provisoire de en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor ;
- Vu l'acte notarié du portant statuts de

Il a été convenu ce qui suit :

Article 01 : Conformément à l'article 18 de l'arrêté N° 08 du 21 Janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor susvisé, la présente convention :

- détermine les conditions d'agrément deen qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor ;
- définit les modalités et les conditions d'intervention du Spécialiste en Valeurs du Trésor de sur le marché des Valeurs du Trésor;
- fixe les conditions d'exercice de l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor ;

- définit les relations à établir entre la Direction Générale du Trésor et le Spécialiste en Valeurs du Trésor de dans le cadre du marché des Valeurs du Trésor.

CHAPITRE I : Conditions et Modalités d'agrément de en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor :

Article 02 : L'exercice de l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor est subordonné à l'obtention d'un agrément de la Direction Générale du Trésor conformément aux dispositions de l'arrêté N° 08 du 21 janvier 1998 susvisé portant organisation et encadrement du marché des Valeurs du Trésor en compte courant.

Article 03 : Pour être agréé en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor, Institution contractante doit déposer au préalable au niveau de la Direction Générale du Trésor, un dossier comportant les éléments précisés par l'annexe jointe à la présente convention.

Article 04 : L'agrément du Spécialiste en Valeurs du Trésor est délivré par décision du Directeur Général du Trésor sur proposition du Comité du Marché des Valeurs du Trésor créé au sein de la Direction Générale du Trésor par la décision N° 06 du 03 février 1998 susvisée.

Article 05 : Avant l'octroi de l'agrément de deux années renouvelables, le Spécialiste en Valeurs du Trésor est soumis à une période probatoire d'une année pendant laquelle il doit démontrer qu'il est apte à remplir toutes les conditions fixées par l'arrêté susvisé et par la présente convention.

Pendant cette période, la Direction Générale du Trésor lui délivre un agrément provisoire.

Article 06 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit disposer en permanence d'un fonds de roulement en espèces et/ou en titres d'une valeur minimale égale à 100 millions de Dinars.

Article 07 : La Direction Générale du Trésor apprécie périodiquement la qualité et l'efficacité de l'activité du Spécialiste en Valeurs du Trésor sur le marché des Valeurs du Trésor par la publication périodique d'un tableau de notation des Spécialistes en Valeurs du Trésor conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté N° 08 du 21 février 1998 susvisé.

Article 08 : Si le Spécialiste en Valeurs du Trésor ne satisfait pas les conditions selon lesquelles il a été agréé, la Direction Générale du Trésor peut lui retirer l'agrément.

CHAPITRE II : Modalités d'intervention du Spécialiste en Valeurs du Trésor sur le Marché des Valeurs du Trésor :

SECTION 1 : Au niveau du marché primaire:

Article 09 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit assurer une participation régulière et significative aux adjudications des bons du Trésor devant se traduire par une part s'élevant au minimum, en moyenne trimestrielle à 3,5 % et en moyenne annuelle à 5 % des montants adjugés.

Article 10 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de peut présenter des offres non compétitives dont le montant est fixé à un maximum de 30 % de sa participation aux trois (03) dernières adjudications.

SECTION 2 : Au niveau du marché secondaire:

Article 11 : Le spécialiste en Valeurs du Trésor de..... agit en qualité de mainteneur du marché des Valeurs du Trésor en se portant contrepartie.

L'opération de contrepartie consiste pour le Spécialiste en Valeurs du Trésor à acheter et vendre des titres pour son propre compte en proposant des prix nets de courtage.

. . / . .

Article 12 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de s'engage à afficher au niveau de la salle du marché des Valeurs du Trésor créée par décision N° 07 du 10 février 1998, des cours acheteurs et des cours vendeurs pour des transactions sur les Valeurs du Trésor portant sur au moins une quantité minimale de cinq (05) Millions de Dinars.

Article 13 : La marge maximale autorisée entre le cours acheteur et le cours vendeur, prévue par l'article 27 de l'arrêté relatif à l'encadrement et au fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor en compte courant, est fixée à 0,5%.

Article 14 : Les cours affichés au niveau de la salle du marché des Valeurs du Trésor valent engagement ferme d'achat ou de vente jusqu'à la prochaine séance d'affichage ou jusqu'à ce que la quantité proposée soit transigée.

Article 15 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit participer de manière significative à la liquidité du marché. A cet effet, il doit réaliser une part minimale, en moyenne mensuelle égale à 3,5 % et en moyenne annuelle égale 5 % des transactions sur le marché secondaire des bons du Trésor.

Cette part comprend les transactions effectuées entre Spécialistes en Valeurs du Trésor et celles effectuées avec la clientèle.

Article 16 : Pour améliorer la liquidité du marché, le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit déployer les efforts commerciaux et de communication nécessaires pour placer les titres du Trésor auprès de la clientèle ordinaire (hors Spécialistes en Valeurs du Trésor).

Article 17 : Si le Spécialiste en Valeurs du Trésor de n'atteint pas les objectifs fixés par l'arrêté portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor et par la présente convention, dans un délais de six (06) mois à compter de la date de l'obtention de son agrément provisoire, il est invité par la Direction Générale du Trésor à fournir les explications justifiant cette situation.

Un délai supplémentaire de six (06) mois lui est alors accordé pour se conformer aux objectifs fixés. Passé ce délai et si le spécialiste en Valeurs du Trésor de ne se conforme pas à ces objectifs, son agrément provisoire sera :

- soit retiré ;
- soit prorogé à titre exceptionnel, pour une période maximale de six (06) mois dans le cas où le SVT qui n'a pas atteint les objectifs assignés à cependant démontré de réels capacités d'intervention sur le marché et fourni les efforts appropriés pour placer les titres du Trésor.

CHAPITRE III : Conditions d'exercice de l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor:

Article 18 : Pour exercer l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor, doit mettre en place une structure autonome pour la prise en charge des opérations sur les Valeurs du Trésor conformément aux dispositions de l'arrêté N° 08 du 21 janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des Valeurs du Trésor.

Cette structure autonome doit répondre aux conditions suivantes:

- 1 - Son organisation doit comporter notamment une salle de marché et une salle de règlement ;
- 2 - elle doit être dotée de personnel qualifié ayant des connaissances théoriques et pratiques sur le commerce des Valeurs dont au moins des responsables pour les structures susmentionnées, un négociateur et une personne chargée de la comptabilité et de la compensation;
- 3 - elle doit être dotée au moins d'une salle de travail équipée des moyens de travail nécessaires : téléphone, fax, micro-ordinateur ...

Article 19 : Le spécialiste en Valeurs du Trésor de doit adopter le schéma comptable spécifique aux opérations sur les Valeurs du Trésor prévu par instruction du Ministère des Finances.

A ce titre, le Spécialiste en Valeurs du Trésor de doit notamment :

- tenir les registres suivants :
 - le registre synoptique des opérations ou le grand-livre ;
 - le registre auxiliaire - client.
- établir le rapport journalier des opérations ainsi que les documents de confirmation des opérations réalisées et de compensation,
- actualiser la fiche d'inventaire du stock-titres,
- utiliser les documents de gestion requis (ordre d'achat et de vente - bons de commande - relevé des comptes etc...).

Article 20 : doit mettre en place les procédures de travail spécifiques à l'activité du Spécialiste en Valeurs du Trésor.

Article 21 : doit établir des règles et procédures d'audit interne et de contrôle de performance de l'activité du Spécialiste en Valeurs du Trésor.

CHAPITRE IV : Relations entre la Direction Générale du Trésor et le Spécialiste en Valeurs du Trésor.

Article 22 : Le Spécialiste en Valeurs du Trésor de communique mensuellement à la Direction Générale du Trésor les informations relatives:

- à l'évolution du marché ;
- aux conditions pratiquées ;
- au volume des opérations traitées.

Article 23 : La Direction Générale du Trésor est tenue:

- de consulter le Spécialiste en Valeurs du Trésor sur l'organisation et de fonctionnement du marché des titres du Trésor;
- d'associer le Spécialiste Valeurs du Trésor à la définition de toute stratégie de développement de ce marché ;
- d'échanger avec le Spécialiste en Valeurs du Trésor toute information pouvant avoir un impact sur le marché des Valeurs du Trésor et jugée pertinente sur l'évolution de ce marché et sur la conjoncture.

CHAPITRE V : Dispositions finales

Article 24 : Les dispositions de la présente convention peuvent faire l'objet de modifications après concertation entre la Direction Générale du Trésor et l'association des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

Article 25 : La présente convention est établie en deux exemplaires originaux et dispensée de tout droit de timbre et d'enregistrement. Elle prend effet à compter de la date de sa signature.

Fait Alger le

**Le Directeur Général
du Trésor**

**Le Président Directeur Général
de**

ANNEXE

Constitution du dossier d'agrément
des Spécialistes en Valeurs du Trésor.

(ref : article 03 de la présente convention)

Pour être agréée en qualité de Spécialiste en Valeurs du Trésor, l'établissement candidat doit présenter un dossier qui comprend les éléments suivants :

1- Une demande d'agrément dûment signée par la personne habilitée de l'établissement et adressée à la Direction Générale du Trésor.

Cette demande fait ressortir les informations ci-après :

- la nature juridique de l'établissement;
- le niveau de son capital social;
- les principales activités exercées;
- les perspectives d'avenir;
- l'intérêt de l'activité de S.V.T pour l'établissement.

2 - Une copie des statuts de l'établissement.

3 - un engagement de respecter les dispositions législatives et réglementaires régissant le marché des Valeurs d'Etat ainsi que le présent cahier des charges.

4 - Une fiche technique qui comprend les informations requises par le présent cahier des charges et qui décrit notamment :

- l'organisation de la structure qui est chargée d'assurer l'activité de Spécialiste en Valeurs du Trésor.
- les procédures comptables et de gestion qui sont envisagées
- les mesures de contrôle interne préconisées ;
- le montant du fonds de roulement qui sera alloué à la structure de Spécialiste en Valeurs du Trésor.
- le nombre et le profil du personnel qui sera affecté à cette structure
- les moyens matériels à mettre en place.

. . / . .

5 - Les décisions relatives à :

- la création de la structure autonome susmentionnée;
- la mise à la disposition de cette structure du fonds de roulement;
- l'affectation du personnel requis au profit de la structure de Spécialiste en Valeurs du Trésor.

MINISTERE DES FINANCES

وزارة المالية

DIRECTION GENERALE DU TRESOR

المديرية العامة للخزينة

Le Directeur Général

المدير العام

N°473 /MF/DGT.

15 JAN 2015

DECISION
RELATIVE AUX MODALITES ET PROCEDURES
D'EMISSION DES BONS DU TRESOR
VIA LA PLATE FORME SMART TRESOR

I – Description de la plate forme

Article 1 : La présente décision a pour objet de préciser les modalités d'émission et de soumissions des bons du Trésor au moyen d'un système électronique via la plate forme Smart Trésor-X.

Article 2 : Tous les intervenants sur le marché primaire et secondaire des valeurs de l'Etat, ont un accès direct à la plate forme Smart Trésor-X sécurisé par des mécanismes d'identification et d'authentification.

Le système de la plate forme est une application informatique développée dans un environnement UNIX/Linux composée de deux modules : un module pour le marché primaire et un module pour le marché secondaire.

Article 3 : L'accès à la plate forme est autorisé aux seuls intervenants sur le marché des valeurs de l'Etat à savoir :

- La Direction Générale du Trésor (la DGT) représentée par la Direction de la Dette Publique et la Banque d'Algérie (la BA) représentée par la Direction des Marchés Monétaire et Financier en leur qualité d'administrateur et gestionnaire de la plate forme;

- Les Spécialistes en Valeurs du Trésor (SVT) en leur qualité de participants et utilisateurs de la plate forme;
- Les intervenants post-adjudication : Direction de la comptabilité (Banque d'Algérie), Algérie Clearing et la Bourse d'Alger.

II-Mode opératoire de la plate forme - marché primaire :

Article 4 : Le Trésor insère cinq (5) jours avant la séance d'adjudication, via la plate forme Trésor-X, les caractéristiques des bons à émettre, à savoir :

- Le code ISIN des titres à émettre ;
- La catégorie des titres à émettre ;
- La date d'échéance des titres ;
- Le coupon des titres de 1 an et plus ;
- Le montant indicatif de l'émission pour chaque titre.

Article 5 : Avant la séance d'adjudication, une lettre de confirmation de la séance est générée par la plate forme deux (2) jours avant la séance d'adjudication pour sa diffusion aux SVT.

Cette lettre de confirmation est visible sur le site web dans la partie privée (partie réservée aux seuls administrateurs de la plate forme -DGT/BA-).

La lettre de confirmation de l'adjudication comporte les catégories de titres à émettre avec leur code ISIN, le montant indicatif à émettre pour chaque titre, ainsi que les taux de coupons pour les titres de 1 an et plus.

Un fois la lettre de confirmation de l'adjudication signée et validée dans le système, elle est transmise automatiquement aux SVT. Le mode de signature sera fixé ultérieurement.

Article 6 : Le jour de l'adjudication, les soumissions sont introduites dans la plate forme par les SVT suivant des horaires fixées par instruction du Directeur Général du Trésor. Les soumissions introduites après les délais fixés sont rejetées par le système.

Les soumissions sont enregistrées à l'heure de leur introduction.

Les soumissions peuvent être modifiées ou retirées avant l'heure d'ouverture de l'adjudication. En cas de modification de la soumission, celle-ci est enregistrée à l'heure de sa modification.

Article 7 : En cas de problème technique (connexion ou panne du système), le SVT qui ne peut pas introduire ses soumissions peut demander à la DGT, en sa qualité d'administrateur, de le faire en son nom par le biais de la station Pool dédiée à suppléer le SVT défaillant.

La demande du SVT doit parvenir avec les informations nécessaires avant l'heure d'ouverture de la séance.

En cas de problème technique ne permettant pas d'assurer la tenue de l'adjudication à travers la Plate forme, la DGT peut décider en collaboration avec la BA de recourir à l'ancien système.

Article 8 : Les offres de soumissions compétitives sur les bons du Trésor à court terme (BTC) introduites sur la plate forme, doivent indiquer le montant et le taux proposé exprimé en pourcentage avec trois décimales.

Les offres de souscriptions compétitives sur les bons à moyen et long termes (BTA et OAT), doivent indiquer le montant et le prix pied de coupon exprimé en pourcentage avec trois décimales.

Article 9 : Les SVT peuvent introduire sur la plate forme plusieurs offres avec des montants et des taux ou prix différents. Les soumissionnaires ne peuvent présenter plus de trois (3) offres pour la même séance d'adjudication et la même catégorie de titre.

Article 10 : Le traitement des soumissions s'effectue automatiquement par la plate forme qui réalise le classement des taux ou prix pour chacun des titres à l'adjudication, l'ordre croissant des taux pour les BTC, l'ordre décroissant des prix pour les BTA et OAT.

Article 11 : La DGT peut accepter toutes les offres de souscriptions faites au taux ou au prix limite retenu.

Si le montant total des soumissions dépasse le montant de l'offre, le montant résiduel à adjuger sera réparti, au taux ou prix limite retenu, au prorata des offres.

En cas d'offres ex aequo, le montant est attribué au SVT en suivant la règle du FIFO (premier entré, premier sorti).

Article 12 : La validation de la séance d'adjudication se fait via la plate forme par les deux parties (DGT- BA) et communiquée aux intervenants par message via le ticker de l'administrateur. L'adjudication est considérée définitive et en attente des signatures des comptes rendus.

Article 13 : Le compte rendu de l'adjudication est généré par la plate forme et est visible dans la partie privée du site web. Il est co-signé électroniquement par les représentants de la DGT et la BA.

En attendant la mise en place de la signature électronique, le compte rendu est imprimé et signé par les représentants de la DGT et de la BA par échange de courrier.

Article 14 : A l'issue de la séance d'adjudication compétitive, la DGT peut décider de la tenue d'une séance non compétitive, via la plate forme.

Les offres non compétitives sont servies au taux ou prix moyen pondéré de la séance compétitive.

Les soumissions ne peuvent être introduites que par les SVT ayant totalisé 30% des volumes adjugés dans les trois (3) dernières adjudications, séance courante comprise. Le montant maximum d'une soumission non compétitive est fixé par la plate forme pour chaque adjudicataire.

Article 15 : Les modalités de comptabilisation des opérations régies par la présente décision restent régies par les textes réglementaires en vigueur.

Article 16 : Le Directeur de la Dette Publique est chargé de l'application de la présente décision.

عن المدير العام للخزينة
م. م. م.
امضاء : ف. ت. ت. ت. ت. ت.
الادارة المركزية



DECISION N° 07 DU 10 FEVRIER 1998
RELATIVE A LA SALLE DU MARCHE DES
VALEURS DU TRESOR

Le Directeur Général du Trésor,

- Vu le décret exécutif N° 95.54 du 15 février 1995 fixant les attributions du Ministre des Finances ;

- Vu le décret exécutif N° 95.55 du 15 février 1995 portant organisation de l'administration centrale du Ministère des Finances ;

- Vu le décret présidentiel du 06 Mars 1996 portant nomination du Directeur Général du Trésor ;

- Vu l'arrêté 14 Octobre 1996 portant délégation de signature au Directeur Général du Trésor ;

- Vu l'arrêté N° 08 du 21 Janvier 1998 portant encadrement et fonctionnement du marché des valeurs du Trésor en compte courant.

DECIDE

Article 1^{ER} : La présente décision a pour objet de définir les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Salle du Marché des Valeurs du Trésor, ci-après dénommée « la salle du marché ».

Article 2 : Conformément aux articles 16 et 30 de l'arrêté n° 08 du 21 Janvier 1998, la salle du marché constitue le lieu :

a/ - d'échange et de communication des informations concernant le marché des valeurs du Trésor ou ayant une conséquence sur ce marché ainsi que les données sur la conjoncture ;

b/ - d'affichage des cotes par les spécialistes en valeurs du Trésor ;

c/ - d'initiation de négociation entre spécialistes en valeurs du Trésor dans le cadre de leurs activités sur le marché des valeurs du Trésor ;

d/ - de confirmation, entre les spécialistes en valeurs du Trésor, des opérations réalisées en attendant la prise en charge de cette activité par un organisme spécialisé.

CHAPITRE I : ORGANISATION DE LA SALLE DU MARCHE

Article 3 : La salle du marché est gérée par la Direction des Emprunts et Engagements de l'Etat (Sous Direction des Emprunts Internes) qui assure :

- l'organisation, le fonctionnement et le bon déroulement de ses travaux ;
- la disponibilité de l'information relative aux cotes pour les spécialistes en valeurs du Trésor, au moyen d'un tableau et d'un écran ainsi que par l'entremise d'une ligne téléphonique exclusivement réservée aux fins du marché.

CHAPITRE II : FONCTIONNEMENT DE LA SALLE DU MARCHE

Article 4 : La salle du marché est ouverte, aux spécialistes en valeurs du Trésor, tous les jours ouvrables entre 09h00 et 11h00.

Article 5 : Ne peuvent accéder à la salle du marché que les spécialistes en valeurs du Trésor dûment agréés par la Direction Générale du Trésor.

Article 6 : La confirmation des opérations réalisées sur le marché secondaire des valeurs du Trésor s'effectue, par les spécialistes en valeurs du Trésor, tous les jours ouvrables entre 09h00 et 10h00.

Article 7 : L'affichage des cotes, par les spécialistes en valeurs du Trésor, s'effectue tous les dimanches et mardis entre 10h00 et 11h00.

Article 8 : Les spécialistes en valeurs du Trésor sont responsables de la communication, dans les délais requis des informations relatives aux transactions (prix/taux/quantité).

Article 9 : Les cotes affichées au niveau de la salle du marché restent valables et engagent fermement l'offreur d'achat et de vente jusqu'à la prochaine séance d'affichage ou jusqu'à ce que la quantité mise sur le marché soit transigée.

Article 10 : Les spécialistes en valeurs du Trésor sont tenus de respecter, lors de l'affichage des cotes, d'une part la marge maximum fixée entre les cours acheteurs et les cours vendeurs et d'autres part la quantité minimum, fixées par le cahier des charges.

Article 11 : Les spécialistes en valeurs du Trésor peuvent, une fois que les quantités affichées sont transigées, procéder de gré à gré à des négociations sur d'autres quantités selon des taux pouvant être différents de ceux affichés.

Article 12 : Sur la base des informations communiquées par les spécialistes en valeurs du Trésor, la Direction des Emprunts et Engagements de l'Etat assure, de façon régulière, la diffusion d'une synthèse des transactions réalisées et les conditions pratiquées, par les moyens de communication appropriés. Cette synthèse concerne :

- a/ - les quantités globales transigées,
- b/ - la plus haute cote avec quantités transigées;
- c/ - la plus basse cote avec quantité transigées;
- d/ - la cote de la dernière transaction passée en compensation;
- e/ - la variation de la cote par rapport à la cote de la séance précédente.

Article 13 : Les dépenses liées au fonctionnement de la Salle du Marché sont prises en charge dans le cadre des crédits budgétaires affectés à la Direction Générale du Trésor au titre du fonctionnement.

Article 14 : Une situation mensuelle des transactions est transmise par chaque spécialiste en valeurs du Trésor à la Direction Générale du Trésor dans la première semaine du mois considéré.

Article 15 : Le Directeur des emprunts et des engagements de l'Etat est chargé de l'application de la présente décision.

Mohamed YOUNSI

Directeur Général du Trésor

L O I S



Loi n° 91-25 du 18 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 115 et 117 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984 relative aux lois de finances, modifiée et complétée ;

Après adoption par l'Assemblée populaire nationale ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

1^{re} Partie

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre I

Dispositions relatives à l'exécution du budget et aux opérations financières du trésor

Article 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de la présente loi, la perception des impôts directs et taxes assimilées, des impôts indirects, des contributions diverses ainsi que tous autres revenus et produits au profit de l'Etat continuera à être opérée pendant l'année 1992 conformément aux lois et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Continueront à être perçus en 1992, conformément aux lois, ordonnances et textes d'application en vigueur à la date de publication de la présente loi au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, les divers droits, produits et revenus affectés au budget annexe et aux comptes spéciaux du trésor, aux collectivités territoriales, aux établissements publics et organismes dûment habilités.

Art. 2. — Dans le cadre des dispositions de l'article 4 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, il pourra être procédé, à partir de l'année 1992 :

1°) à des émissions permanentes de bons d'équipement et de bons du trésor sur formule dont la souscription volontaire est destinée aux personnes physiques et morales ;

2°) à des émissions de bons d'équipement et de bons du trésor en compte courant dont la souscription volontaire est réservée aux personnes morales ;

3°) à des opérations d'emprunt de l'Etat, sous forme de prêts et avances, d'émissions de titres à court, moyen et long termes, y compris sous forme obligataire, pour couvrir l'ensemble des charges de trésorerie ;

4°) à des opérations de conversion de la dette publique, de reconversion ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive de trésorerie.

L'application des dispositions ci-dessus intervient selon les modalités prévues par l'article 4 de la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 susvisée.

Art. 3. — Les walis peuvent, dans la limite des crédits de paiement disponibles, procéder par arrêté pris après avis des responsables territorialement compétents des secteurs concernés, à des virements de crédits entre deux secteurs, sous réserve que lesdits virements ne dépassent pas pour l'exercice 1992, le montant de 20% du secteur le moins doté des deux.

Les walis sont tenus d'en informer immédiatement le ministre chargé des finances, les ministres compétents pour les secteurs en cause et le délégué à la planification ainsi que l'Assemblée populaire de wilaya, à la première session qui suit ces modifications.

Toutefois, la décision de répartition des crédits ouverts au titre des dépenses d'investissement prévues par la présente loi, peut préciser les secteurs non susceptibles de faire l'objet des réductions visées au 1^{er} alinéa ci-dessus.

Chapitre II

Dispositions fiscales

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Art. 4. — Le paragraphe 7 de l'article 12 du code des impôts directs est modifié comme suit :

« Art. 12. — Présentent également le caractère de bénéfiques industriels et commerciaux, pour l'application de l'impôt sur le revenu global, les bénéfiques réalisés par les personnes physiques qui :

1 à 6 sans changement

7. Perçoivent des rémunérations en leur qualité de gérants majoritaires des sociétés à responsabilité limitée, en commandite par actions, d'associés de sociétés de personnes et de membres d'associations en participation ayant opté pour le régime fiscal des sociétés à capitaux ».

**Décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières
modifié et complété par l'Ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996 et
la Loi n° 03-04 du 17 février 2003.**

Le Président du Haut Comité d'Etat,

Vu la Constitution et notamment ses articles 115 et 117;
Vu la proclamation du 14 janvier 1992 instituant le Haut Comité d'Etat;
Vu la délibération n° 92-02/HCE du 14 avril 1992 relative aux décrets à caractère législatif;
Vu la délibération n°92-04/HCE du 2 juillet 1992 relative à l'élection du Président du Haut Comité d'Etat;
Vu l'ordonnance n°66-154 du 8 juin 1966 modifiée et complétée portant code de procédure civile;
Vu l'ordonnance n°66-156 du 8 juin 1966 modifiée et complétée, portant code pénal;
Vu l'ordonnance n°75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;
Vu l'ordonnance n°75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce;
Vu la loi n°88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques;
Vu la loi n°88-03 du 12 janvier 1988 relative aux fonds de participation;
Vu la loi n°90-10 du 14 avril 1990 relative à la monnaie et au crédit;
Le conseil consultatif national entendu,

Promulgue le décret législatif dont la teneur suit:

Article 1:

Il est institué une bourse des valeurs mobilières.

La bourse des valeurs mobilières est le cadre d'organisation et de déroulement des opérations sur valeurs mobilières émises par l'Etat, les autres personnes morales de droit public ainsi que les sociétés par actions.

Article 2:

La bourse des valeurs mobilières se tient à Alger.

Article 3 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003) :

La Bourse des valeurs comprend ;

- une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilières, et qui est désignée ci-après « la commission »;
- une société de gestion de la bourse des valeurs.
- Le dépositaire central des titres.⁽¹⁾

Article 4:

Les négociations et transactions au sein de la bourse sont effectuées par des intermédiaires en opérations de bourse.

(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 3: La bourse des valeurs mobilières comprend les organismes suivants:

- une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse qui constitue l'autorité du marché des valeurs mobilières, et qui est désignée ci-après « la commission »;*
- une société de gestion de la bourse des valeurs.*

TITRE I : LES INTERMEDIAIRES EN OPERATIONS DE BOURSE

Article 5 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003) :

- Toute négociation portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.
- Toutefois, les négociations sur les titres obligataires, cotés en bourse, émis par l'Etat, les autres personnes de droit public ainsi que par les sociétés par actions, peuvent se dérouler hors bourse, selon la procédure du gré à gré entre les intervenants du marché.
- Un règlement de la commission détermine les conditions de réalisation de ces négociations ainsi que la qualité de ces intervenants.⁽¹⁾

(1) Le présent article modifié et complété par la loi 03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé:

Article 5 (Ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996)

Toutes négociations portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.

- Toutes négociations portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.

- Toutefois, les négociations sur les titres obligataires, cotés en bourse, émis par l'Etat, les autres personnes de droit public ainsi que par les sociétés par actions, peuvent se dérouler hors bourse, selon la procédure du gré à gré entre les intervenants du marché.

- Un règlement de la commission détermine les conditions de réalisation de ces négociations ainsi que la qualité de ces intervenants.

Les dispositions du 1er alinéa du présent article sont applicables pour une durée de dix huit mois renouvelable par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.(1)

(1) Le présent article complété par l'ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996, était initialement ainsi rédigé:

Article 5 : Toutes négociations portant sur des valeurs mobilières admises en bourse ne peut intervenir qu'au sein de celle-ci et par l'entremise d'intermédiaires en opérations de bourse.

Article 6 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- L'activité d'intermédiaire en opérations de Bourse est exercée, après agrément de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse (COSOB) par les sociétés commerciales constituées à titre principal pour cet objet, les banques et les établissements financiers".

- Ces intermédiaires peuvent également exercer l'activité d'intermédiation dans des marchés de transactions sur des valeurs mobilières et autres produits financiers non admis en bourse, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces marchés.⁽¹⁾

*(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé:
Article 6 (Ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996)*

L'activité d'intermédiaire en opérations de bourse peut être exercée, après agrément de la commission, par des personnes physiques ou par des sociétés par actions constituées à titre principal pour cet objet.

Ces intermédiaires peuvent également exercer l'activité d'intermédiation dans des marchés de transactions sur des valeurs mobilières et autres produits financiers non admis en bourse, dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires qui régissent ces marchés.(1)

*(1) Le présent article ,modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, était initialement ainsi rédigé:
Article 6 : L'activité d'intermédiaire en opération de bourse peut être exercée, après agrément de la commission, par des personnes physiques ou par des sociétés par actions constituées à titre exclusif pour cet objet.*

Article 7 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Les intermédiaires en opérations de Bourse peuvent, dans les limites des dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, exercer essentiellement les activités ci-après :
- la négociation pour compte de tiers ;
- le conseil en placement de valeurs mobilières ;
- la gestion individuelle de portefeuille en vertu d'un contrat écrit ;
- la gestion de portefeuille d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières ;
- le placement de valeurs mobilières et de produits financiers ;
- la garantie de bonne fin et la prise ferme d'émission de titres ;
- la négociation pour propre compte ;
- la conservation et l'administration de valeurs mobilières ;
- le conseil aux entreprises en matière de structure de capital, de fusion et de rachat d'entreprises.

Toutefois, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse(COSOB) peut limiter l'agrément délivré à un intermédiaire en opérations de Bourse à une partie des activités citées ci-dessus.

En cas de contestation, le demandeur d'agrément lésé peut introduire un recours selon les procédures prévues à l'article 6 ci-dessous.

Un [règlement*](#) de la COSOB précisera les conditions et modalités d'agrément.⁽¹⁾

*(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :
Article 7 : (Ordonnance n° 96-10 du 10 janvier 1996)*

En outre, les capitaux confiés aux intermédiaires en opérations de bourse par leurs clients pour être investis en valeurs mobilières doivent être movimentés par voie de virement bancaire.

En outre, les intermédiaires en opérations de bourse doivent s'assurer que les capitaux confiés par leurs clients pour la réalisation d'opérations en bourse proviennent de revenus régulièrement déclarés.

Un règlement de la commission précisera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.(1)

(1) Le présent article ,modifié et complété par l'ordonnance n°96-10 du 10 janvier 1996, était initialement ainsi rédigé:

Article 7:

Les intermédiaires en opérations de bourse sont habilités, dans les conditions fixées par la commission, à:

- *gérer pour le compte de leur clientèle des portefeuilles de valeurs mobilières en recevant à cet effet des fonds assortis d'un mandat de gestion;*
- *se porter contre-partie dans les opérations sur valeurs mobilières. Cette faculté ne peut être exercée à l'égard de leurs clients.*

En outre, les intermédiaires en opérations de bourse doivent s'assurer que les capitaux confiés par leurs clients pour la réalisation d'opérations en bourse proviennent de revenus régulièrement déclarés.

Un règlement de la commission précisera les conditions d'application de l'alinéa ci-dessus.

()Règlement COSOB n°96-03 relatif aux conditions d'agrément, aux obligations et au contrôle des IOB.*

Article 8:

Les intermédiaires en opérations de bourse doivent présenter des garanties suffisantes notamment en ce qui concerne la composition et le montant de leur capital, leur organisation, leurs moyens techniques et financiers, les garanties et cautions à présenter, l'honorabilité et l'expérience de leurs dirigeants et de leurs agents ainsi que la sécurité des opérations de leur clientèle.

Un **règlement*** de la commission précisera l'ensemble de ces conditions.

Article 9 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Les intermédiaires en opérations de Bourse sont agréés par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse COSOB dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 31 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, susvisé.

En cas de refus ou de limitation d'agrément, la décision de la commission est motivée.

Le demandeur peut introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois à dater de la notification de la décision de la commission.

Le Conseil d'Etat dispose d'un délai de trois (3) mois pour statuer sur le recours en annulation à compter de son enregistrement.⁽¹⁾

Article 10:

Le gérant, ou le conseil d'administration de chaque intermédiaire en opérations de bourse peut habilitier des agents qualifiés parmi son personnel pour effectuer des négociations de valeurs mobilières en bourse.

Les règles de qualification sont définies par un **règlement**** de la commission

Article 11: Les agents visés à l'article 10 ci-dessus sont inscrits apurés de la commission qui leur délivre une carte professionnelle.

Un **règlement***** de la commission précisera les conditions d'application du présent article.

Article 12: Les intermédiaires en opérations de bourse, leurs administrateurs, gérants, directeurs, agents inscrits, et généralement tout leur personnel ainsi que leurs commissaires aux comptes sont tenus au secret professionnel.

La non-observation du secret professionnel est punie conformément au code pénal.

Article 13: Les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de conclure avec leurs clients des contrats de mandat.

Les contrats doivent obligatoirement prévoir des comptes-rendus périodiques, tous les six mois au plus, des opérations effectuées par l'intermédiaire pour son client.

Les clauses impératives que doit contenir chaque contrat type sont déterminées par un **règlement****** de la commission.

Article 14: Les intermédiaires en opérations de bourse sont responsables à l'égard de leurs donneurs d'ordres, de la livraison et du paiement des valeurs mobilières négociées sur le marché.

(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé:

Article 9: Les intermédiaires en opérations de bourse sont agréés par la commission dans les conditions fixées par le règlement mentionné à l'article 31 ci-dessous.

En cas de refus d'agrément, la décision de la commission doit être motivée.

Le demandeur conserve tout droit de recours prévu par la législation en vigueur.

() Instruction COSOB n°97-01 fixant les modalités d'agrément des IOB.*

*(**) Règlement n°97-02 relatif aux conditions d'inscription des agents habilités à effectuer des négociations de valeurs mobilières.*

*(***) Instruction COSOB n°99-03 relative à la délivrance de la carte professionnelle.*

*(****) Règlement COSOB n°97-05 relatif aux conventions de compte entre les IOB et leurs clients ; et instruction COSOB n°98-02 relative au modèle de convention de compte entre les IOB et leurs clients.*

TITRE II
DE LA SOCIETE DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS
MOBILIERES ET DU DEPOSITAIRE CENTRAL DES TITRES ⁽¹⁾
(Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

Chapitre 1
La société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières ⁽²⁾
(Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

Article 15: Le déroulement, au sens de l'article 18 ci-dessous, des transactions sur les valeurs mobilières admises en bourse, est assuré par une société de gestion de la bourse des valeurs mobilières qui revêt la forme de société par actions.

Article 16: Le capital de la société est représenté par des actions réservées aux intermédiaires en opérations de bourse.

Article 17: L'agrément de l'intermédiaire en opérations de bourse ne devient effectif que lorsque celui-ci aura acquis ou souscrit une part du capital de la société de gestion de la bourse des valeurs.

Un **règlement*** de la commission précisera les conditions d'application du présent article.

Article 18: L'objet de la société comprend notamment:

- l'organisation pratique de l'introduction en bourse des valeurs mobilières,
- l'organisation matérielle des transactions et des séances de bourse,
- l'enregistrement des négociations des intermédiaires en opérations de bourse,
- l'organisation des opérations de compensation des transactions sur valeurs mobilières,
- la gestion d'un système de négociation et de cotation,
- la publication des informations relatives aux transactions en bourse,
- l'édition d'un bulletin officiel de la cote sous le contrôle de la commission.

Les missions de la société sont exercées sous le contrôle de la commission

*(1) L'intitulé du titre II modifié et complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé:
Titre II : de la société de gestion de la bourse des valeurs.*

(2) Le titre II modifié et complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003; est complété par (01) un chapitre.

()Règlement COSOB n°97-01 relatif à la participation des IOB au capital de la SGBV.*

Article 19:

La société perçoit des commissions sur les opérations effectuées en bourse.

Les règles de calcul seront fixées par [règlement*](#) de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Article 19 bis (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Les statuts et leurs modifications ainsi que la nomination du directeur général et des principaux dirigeants de la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, le ministre chargé des finances peut, à titre conservatoire, démettre le directeur général et/ou les principaux dirigeants de la société et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la désignation par le Conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.

Les statuts et organes de la société déjà existants doivent être mis en conformité avec les dispositions de la présente loi dans les six (6) mois de sa publication.⁽¹⁾

Chapitre II

Le dépositaire central des titres (Loi n° 03-04 du 17 février 2003) ⁽²⁾

Article 19 ter. (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Lorsqu'un émetteur de titres, qu'il soit Etat, collectivités locales, organisme public ou société par actions, use de la faculté d'émettre des titres inscrits en compte, les titres au porteur ne peuvent être inscrits que chez un intermédiaire habilité par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse en qualité de teneur de compte-conservateur de titres.

Les conditions d'habilitation de tenue des comptes des titres et de contrôle de l'activité sont précisées par un [règlement**](#) de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.⁽³⁾

Article 19 quater. (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Les fonctions de dépositaire central des titres sont exercées par un organe institué sous forme de sociétés par actions.

Les statuts et leurs modifications, la nomination du directeur général ainsi que les principaux dirigeants du dépositaire central des titres doivent être approuvés par le ministre chargé des finances après avis de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.

Sur rapport motivé de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à titre conservatoire, le ministre chargé des finances peut démettre le directeur général du dépositaire central des titres et/ou les principaux dirigeants et pourvoir à leur remplacement dans l'attente de la nomination par le conseil d'administration d'un nouveau directeur général et/ou de nouveaux dirigeants.⁽³⁾

(1) le présent article est complété par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003

(2) Le présent chapitre est complété par la Loi n°03-04 du 17 février 2003.

(3) Les articles 19 bis et 19 ter sont complétés par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003

(*)Règlement COSOB n°98-01 fixant les règles de calcul des commissions perçues par la SGBV.

(**) Règlement COSOB n°03-02 relatif à la tenue de compte-conservation de titres.

Les missions du dépositaire central des titres susceptibles de permettre le dénouement des opérations contractées sur les marchés réglementés ou de gré à gré consistent en :

- la conservation des titres qui permet l'ouverture de comptes au nom des intervenants agréés,
- le suivi du mouvement des titres d'un compte à un autre,
- l'administration des titres pour permettre aux intervenants agréés d'exercer leurs droits y afférents,
- la codification légale des titres,
- la publication d'informations relatives au marché.⁽¹⁾

Article.19 quinquès. (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Le capital du dépositaire central des titres évalué à soixante cinq (65) millions de dinars est constitué des participations de ses fondateurs qui sont :

- la Banque extérieure d'Algérie,
- le crédit populaire d'Algérie,
- la Banque nationale d'Algérie,
- la Banque de l'agriculture et du développement rural,
- la caisse nationale d'épargne et de prévoyance/Banque,
- le groupe SAIDAL,
- l'entreprise de gestion hôtelière El-Aurassi,
- l'entreprise ERIAD - Sétif.

Le capital de la société du dépositaire central des titres n'est ouvert qu'à :

- la société de gestion de la bourse des valeurs mobilières,
- les sociétés émettrices de titres,
- les intermédiaires en opérations de Bourse.

Le Trésor public et la Banque d'Algérie sont réputés détenteurs de participations dans la société en vertu de la loi et peuvent, à leur demande, exercer ce droit.

Toute nouvelle demande de participation au capital du dépositaire central des titres est soumise à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse sur proposition du conseil d'administration du dépositaire central des titres.

Les modalités d'application du présent article et notamment les conditions relatives à la participation au capital de la société sont précisées par un [règlement*](#) de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.⁽¹⁾

Article 19 Sixtiès (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Les activités du dépositaire central des titres visées à l'article 19 quater ci-dessus sont exercées sous le contrôle de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse.⁽¹⁾

(1) Les articles 19 quater, 19 quinquès et 19 sixties sont complétés par la Loi n° 03-04 du 17 février 2003

(*)Règlement COSOB n°03-05 relatif à la participation au capital social du dépositaire central des titres.

TITRE III :
LA COMMISSION D'ORGANISATION ET DE
SURVEILLANCE DES OPERATIONS DE BOURSE

CHAPITRE 1 :
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 20 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Il est institué une commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse, autorité de régulation indépendante, jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Elle est composée d'un président et de six (6) membres.⁽¹⁾

Article 21:

Le président est nommé pour un mandat de quatre (04) ans.

Les conditions de nomination, de cessation de fonction ainsi que le statut du président de la commission sont déterminés par voie réglementaire*.

Article 22 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

- Les membres de la commission sont nommés en fonction de leurs compétences financière et boursière pour une durée de quatre (4) ans dans les conditions fixées par voie réglementaire** selon la répartition suivante :

- un magistrat proposé par le ministre de la justice ;
- un membre proposé par le ministre chargé des finances ;
- un professeur d'université proposé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un membre proposé par le Gouverneur de la Banque d'Algérie ;
- un membre choisi parmi les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières ;
- un membre proposé par l'ordre national des experts comptables, commissaires aux comptes et comptables agréés.⁽²⁾

(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 20: Il est institué une commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse.

Elle est composée d'un président et de six membres.

(2) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 22: Les membres de la commission sont nommés pour une durée de quatre (04) ans dans les conditions fixées par voie réglementaire selon la répartition suivante:

- un magistrat proposé par le ministre de la justice,*
- un membre proposé par le gouverneur de la banque d'Algérie,*
- deux membres choisis parmi les dirigeants des personnes morales émettrices de valeurs mobilières,*
- deux membres choisis en raison de leurs expériences acquises en matière financière, bancaire ou de bourse.*

Il est mis fin à leurs fonctions dans les conditions fixées par voie réglementaire.

() Décret exécutif n°94-175 du 13 juin 1994 portant application des articles 21,22 et 29 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières*

*(**) Arrêté du 27 décembre 1995 portant nomination des membres de la COSOB.*

Article 23:

Hormis le président, la composition de la commission est renouvelable par moitié tous les deux ans.

Article 24:

La fonction de président de la commission est exercée à plein temps par son titulaire. Elle est incompatible avec tout mandat électif, fonction gouvernementale, l'exercice d'une fonction publique ou de toute autre activité à l'exception d'activités d'enseignement et de création artistique et intellectuelle.

Article 25:

Le président, ainsi que l'ensemble du personnel permanent de la commission ne peuvent pas effectuer des transactions sur des actions admises en bourse.

Article 26:

La commission adopte son règlement intérieur dès sa première réunion.

Article 27:

Des redevances sont perçues sur les actes et services rendus par la commission. Les règles d'assiette, de calcul et de recouvrement de ces redevances sont fixées par voie réglementaire*.

Article 28:

Une subvention de fonctionnement est allouée à la commission sur budget de l'Etat.

Article 29:

La commission dispose, pour son fonctionnement, d'un secrétariat doté de services administratifs et techniques. L'organisation et le fonctionnement de ces services ainsi que le statut de ses personnels sont déterminés par règlement** de la commission.

CHAPITRE 2:

MISSIONS ET ATTRIBUTIONS

Section I : Missions

Article 30 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003) :

- La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

- à la protection de l'épargne investie en valeurs mobilières ou tout autre produit financier donnant lieu à appel public à l'épargne.

Ne sont pas soumis au contrôle de la commission les produits financiers négociés sur un marché relevant de l'autorité de la Banque d'Algérie.

- au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.

A ce titre, la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse présente au Gouvernement un rapport annuel sur l'activité du marché des valeurs mobilières.⁽¹⁾

(1)Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article30: La commission a pour mission d'organiser et de surveiller le marché des valeurs mobilières en veillant notamment :

- à la protection des investisseurs en valeurs mobilières,*

- au bon fonctionnement et à la transparence du marché des valeurs mobilières.*

()Décret exécutif n°98-170 du 20 mai 1998 relatif aux redevances perçues par la COSOB ; et arrêté du 02 août 1998 portant application de l'article 3 du décret exécutif n°98-170.*

*(**)Règlement COSOB n°2000-03 portant organisation et fonctionnement des services administratifs et techniques de la COSOB*

Section II :

Fonction réglementaire

Article 31 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

- La commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse réglemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant les règlements concernant notamment :
- les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse ;
- l'agrément des intermédiaires aux opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables ;
- l'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle ;
- les conditions et règles régissant les relations entre le dépositaire central des titres et les bénéficiaires de ses prestations citées à l'article 19 quater ci-dessus ;
- les règles relatives à la conservation des titres, au fonctionnement et à l'administration des comptes courants de titres ;
- les règles relatives à la gestion du système de règlement et de livraison de titres;
- Les conditions d'habilitation et d'exercice de l'activité de conservation et d'administration des titres,
- les conditions d'habilitation des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse ;
- les émissions dans le public,
- l'admission aux négociations de valeurs mobilières, leur radiation et la suspension des cotations,
- l'organisation des opérations de compensation,
- les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières sont négociées en bourse et livrées,
- la gestion de portefeuille des valeurs mobilières admises en bourse,
- le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats de mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients,
- les offres publiques d'achat de valeurs mobilières,
- la publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont cotées.⁽¹⁾

(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 31: La commission réglemente le fonctionnement du marché des valeurs mobilières en édictant les règlements concernant notamment:

- les capitaux susceptibles d'être investis dans les opérations de bourse,*
- l'agrément des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que les règles professionnelles qui leur sont applicables,*
- l'étendue et le contenu de la responsabilité des intermédiaires et les garanties qu'ils doivent à leur clientèle,*
- les conditions de qualification des agents autorisés à effectuer des négociations en bourse,*
- les émissions dans le public,*
- l'admission aux négociations de valeurs mobilières, leur radiation et la suspension des cotations,*
- l'organisation des opérations de compensation,*
- les conditions dans lesquelles les valeurs mobilières sont négociées en bourse et livrées,*
- la gestion de portefeuilles des valeurs mobilières admises en bourse,*
- le contenu des clauses obligatoires à inclure dans les contrats de mandats entre les intermédiaires en opérations de bourse et leurs clients,*
- les offres publiques d'achat de valeurs mobilières,*
- la publication périodique des informations concernant les sociétés dont les valeurs sont cotées.*

Article 32:

Les règlements édictés par la commission sont approuvés par voie [réglementaire*](#).
Ils sont publiés au *journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire avec le texte d'approbation.

Article 33:

En cas de recours judiciaire, le sursis à exécution des dispositions du règlement objet du recours peut être ordonné si ces dispositions sont susceptibles d'entraîner des conséquences manifestement excessives ou si des faits nouveaux d'une exceptionnelle gravité sont intervenus depuis leur publication.

Article 34:

La commission peut formuler au Gouvernement des propositions de textes législatifs et réglementaires concernant l'information des porteurs de valeurs mobilières et du public, l'organisation et le fonctionnement de la bourse des valeurs mobilières et le statut des intermédiaires en opérations de bourse.

Section III :

Fonction de surveillance et de contrôle

Article 35:

La commission s'assure que les sociétés dont les valeurs mobilières sont admises à la négociation à la bourse des valeurs mobilières se conforment aux dispositions législatives et réglementaires qui les régissent notamment en matière de valeurs mobilières, de tenue des assemblées générales, de composition des organes de gestion et de contrôle et des publications légales.

Elle ordonne, le cas échéant, à ces sociétés de publier des rectificatifs dans le cas où des omissions auraient été relevées dans les documents publiés ou fournis.

Article 36:

Les observations que la commission aura été amenée à relever ou toute autre information susceptible d'intéresser le public sont publiés dans le *bulletin officiel* de la cote et/ou dans tout autre support d'information.

Article 37:

Afin d'assurer l'exécution de sa mission de surveillance et de contrôle, la commission, par délibération particulière, procède à des enquêtes auprès des sociétés faisant appel public à l'épargne, des banques et établissements financiers, des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que des personnes qui, en raison de leur activité professionnelle, apportent leur concours à des opérations sur valeurs mobilières ou sur des produits financiers cotés ou assument la gestion de portefeuilles de titres.

Les agents habilités peuvent se faire communiquer tous documents, quel qu'en soit le support, et en obtenir la copie. Ils peuvent accéder à tous les locaux à usage professionnel.

Article 38:

La commission peut, après une délibération particulière, procéder ou faire procéder par ses agents à la convocation et à l'audition de toute personne susceptible de lui fournir des informations concernant les affaires dont elle est saisie.

Toute personne convoquée a le droit de se faire assister d'un conseil de son choix.

() Décret exécutif n°96-102 du 11 mars 1996 portant application de l'article 32 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.*

Article 39:

Les membres et les agents de la commission sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance, en raison de leur fonction, dans les conditions et sous les peines prévues par le code pénal.
Les agents extérieurs à qui la commission peut faire appel sont astreints à l'obligation édictée à l'alinéa ci-dessus.

Article 40:

Lorsqu'une pratique contraire aux dispositions législatives ou réglementaires est de nature à porter atteinte aux droits des investisseurs en valeurs mobilières, le président de la commission peut demander au tribunal qu'il soit ordonné aux responsables de se conformer à ces dispositions, de mettre fin à l'irrégularité ou d'en supprimer les effets. Il communique une copie de sa demande au parquet à toute fin de droit.

Sans préjudice des poursuites pénales, l'instance judiciaire compétente statue en référé et peut prendre même d'office, toute mesure conservatoire et prononcer pour l'exécution de son ordonnance une astreinte versée au Trésor public.

En cas d'infractions pénales, le président de la commission peut se constituer partie civile.

Article 41 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

- Toute société ou tout établissement public qui émet, par appel public à l'épargne, des valeurs mobilières ou tout autre produit financier visé à l'article 30 ci-dessus, doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant sur son organisation, sa situation financière et l'évolution de son activité.

Toute société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit au préalable publier une notice.

La notice doit être visée par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse préalablement à sa publication. ⁽¹⁾

Article 42:

La commission examine le projet de notice soumis au visa préalable et indique, le cas échéant, les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer.

La commission peut également demander toute explication ou justifications concernant les informations contenues dans le projet de notice.

Si les demandes de modification ne sont pas satisfaites, la commission peut refuser son visa.

La commission dispose d'un délai de deux mois pour accorder ou refuser son visa ou demander des informations complémentaires ou des modifications.

Article 43 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

- Sont réputées faire appel public à l'épargne, les sociétés dont les titres sont admis aux négociations en bourse, à dater de leur inscription, ou qui pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, des établissements financiers ou des intermédiaires.⁽²⁾

(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 41: Toute société ou établissement public qui émet des valeurs mobilières en faisant publiquement appel à l'épargne doit au préalable publier une notice destinée à l'information du public et portant au moins les mentions obligatoires prévues par le code de commerce.

La commission peut également demander toute autre information relative à l'organisation, la situation financière et l'évolution de la société.

Cette notice doit être visée par la commission préalablement à toute publication

(2) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 43: Sont réputées faire publiquement appel à l'épargne, les sociétés dont les titres sont inscrits à la cote officielle de la bourse des valeurs, à dater de cette inscription, ou qui, pour le placement de leurs titres quels qu'ils soient, ont recours soit à des banques, des établissements financiers ou intermédiaires en opérations de bourse, soit à des procédés de publicité quelconque, soit au démarchage.

Article 44:

Les titres d'emprunt émis par l'Etat algérien ou les collectivités locales sont admis de droit aux négociations si l'émetteur le demande.

Les titres d'emprunt émis par d'autres personnes morales et garantis par l'Etat ou une collectivité locale sont admis de droit aux négociations si l'émetteur et le garant le demandent.

Article 45:

La commission décide de l'admission des valeurs mobilières aux négociations et leur radiation.

La commission peut ordonner la suspension des cotations afin d'assurer l'information et la protection des épargnants.

Les décisions prises dans le cadre des alinéas 1° et 2° ci-dessus sont publiées au bulletin officiel de la cote.

Article 46:

Les séances en bourse ont lieu sous la surveillance d'un superviseur délégué par la commission.

Le superviseur peut intervenir en séance de bourse pour régler des incidents ou litiges ponctuels à caractère technique de nature à entraver le fonctionnement de la séance de bourse.

Un **règlement** arrêté par la commission fixera les modalités d'intervention du superviseur.

Article 47:

Le superviseur peut prononcer en cours de séance, la suspension d'une ou plusieurs cotations.

Article 48:

La commission peut suspendre, pendant une durée ne dépassant pas cinq jours francs, les opérations en bourse en cas d'événement majeur entraînant un dysfonctionnement de la bourse ou des mouvements erratiques des cours de bourse.

Lorsque cet événement nécessite une suspension supérieure à cinq jours francs, la décision est du ressort exclusif du ministre chargé des finances.

Article 49:

Pour préserver le marché, la commission veille au respect des règles déontologiques qui s'imposent aux opérateurs du marché.

Un **règlement** de la commission définira les règles déontologiques à observer.

Les principes généraux qui doivent déterminer ces règles sont les suivants:

- l'obligation de réserver un traitement égal à tous les clients,
- la priorité donnée à l'intérêt du client,
- l'exécution des ordres des clients aux meilleures conditions du marché,
- l'absence de circulation indue d'informations confidentielles.

Article 50:

En cas de carence de la commission, les mesures nécessitées par les circonstances sont prises par voie réglementaire sur proposition du ministre chargé des finances, après avoir entendu le président de la commission.

**Section IV :
Fonction disciplinaire et arbitrale**

Article 51:

Il est institué au sein de la commission une chambre disciplinaire et arbitrale comprenant, outre le président:

- deux membres élus parmi les membres de la commission pour la durée de leur mandat,
- deux magistrats désignés par le ministre de la justice et choisis pour leurs compétences en matière économique, et financière.

Le président de la commission assure la présidence de la chambre.

Article 52:

En matière arbitrale, la chambre ci-dessus est compétente pour instruire tout litige technique résultant de l'interprétation des lois et règlements régissant le fonctionnement de la bourse intervenant:

- * entre intermédiaires en opérations de bourse,
- * entre intermédiaires en opérations de bourse et la société de gestion de la bourse des valeurs.
- * entre intermédiaires en opérations de bourse et sociétés émettrices,
- * entre intermédiaires en opérations de bourse et les donneurs d'ordre de bourse.

Article 53:

En matière disciplinaire, la chambre ci-dessus est compétente pour instruire tout manquement aux obligations professionnelles et déontologiques des intermédiaires en opérations de bourse ainsi que toute infraction aux dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables.

Article 54:

La chambre agit :

- soit sur requête de la commission,
- soit sur requête du superviseur visé à l'article 46 ci-dessus,
- soit sur requête d'une des parties visées à l'article 52 ci-dessus,
- soit sur plainte de toute partie ayant intérêt.

Article 55:

En matière déontologique et disciplinaire, les sanctions infligées par la chambre sont:

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'interdiction à titre temporaire ou définitif de tout ou partie de l'activité,
- le retrait de l'agrément, et/ou des amendes dont le montant maximum est fixé à 10 millions de dinars ou égal au profit éventuellement réalisé du fait de la faute commise.

Les sommes sont versées au fonds de garantie institué par l'article 64 ci-dessous.

Les infractions aux dispositions législatives et réglementaires passibles des peines prévues par les articles 59 et 60 ci-dessous sont portées devant les juridictions ordinaires compétentes.

Article 56:

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le représentant qualifié du mis en cause n'ait été préalablement entendu ou dûment appelé à être entendu.

Article 57 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

- Les décisions de la chambre statuant en matière disciplinaire sont susceptibles d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat dans un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la décision contestée.

Le recours est instruit et jugé dans un délai de six (6) mois à compter de son enregistrement.⁽¹⁾

(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 57 : La chambre statue souverainement comme en matière de référé.

Les décisions de la chambre peuvent faire l'objet de recours devant la chambre administrative de la cour conformément au code de procédure civile.

DISPOSITIONS PENALES

Article 58:

Les auteurs de négociations effectuées en contravention des dispositions de l'article 5 ci-dessus sont passibles de peines de l'abus de confiance prévues au code pénal et d'une amende égale au double de la valeur des titres concernés par l'infraction.

Les transactions ainsi effectuées peuvent faire l'objet d'une demande d'annulation auprès du tribunal.

Article 59:

Toute personne qui fait obstacle à l'exercice des attributions de la commission et de ses agents habilités, prévues aux articles 35 à 50 du présent texte, sera puni d'un emprisonnement de 30 jours à trois ans et à une amende de 30.000DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 60 (Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

- Sera punie d'un emprisonnement de six (6) mois à cinq (5) ans et d'une amende de trente mille dinars (30.000 DA) dont le montant pourra être porté au delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé, sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement :

- toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction d'informations privilégiées sur la perspective ou la situation d'un émetteur de titres ou sur la perspective d'évolution d'une valeur mobilière et qui aura réalisé ou sciemment permis de réaliser, sur le marché soit directement soit par personne interposée une ou plusieurs opérations avant que le public ait connaissance de ces informations,

- toute personne qui aura sciemment répandu dans le public, par des voies et moyens quelconques, des informations fausses ou trompeuses sur les perspectives ou la situation d'un émetteur dont les titres sont négociés en bourse ou sur les perspectives d'évolution d'un titre admis aux négociations en bourse de nature à agir sur les cours ;

- toute personne qui, directement ou par personne interposée, aura exercé ou tenté d'exercer une manœuvre ayant pour objet d'entraver le fonctionnement régulier du marché des valeurs mobilières en induisant autrui en erreur.

Les opérations réalisées sur cette base sont nulles.⁽¹⁾

(1) Le présent article modifié et complété par la loi n°03-04 du 17 février 2003, était initialement ainsi rédigé :

Article 60: Sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 30.000 DA dont le montant pourra être porté au delà de ce chiffre jusqu'au quadruple du montant du profit éventuellement réalisé,

sans que l'amende ne puisse être inférieure à ce même profit, ou de l'une de ces deux peines seulement, toute personne disposant à l'occasion de l'exercice de sa profession ou de sa fonction, d'informations privilégiées sur la perspective ou la situation d'un émetteur de titres ou sur la perspective d'évolution d'une valeur mobilière, et qui aura réalisé ou sciemment permis de réaliser, sur le marché soit directement soit par personne interposée, une ou plusieurs opérations, avant que le public ait connaissance de ces informations.

Les opérations réalisées sur cette base sont nulles.

TITRE V :

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 61:

A titre transitoire, et pour une période ne pouvant dépasser cinq ans à compter de la promulgation du présent texte, peuvent être agréées par la commission en qualité d'intermédiaire en opérations de bourse, les personnes morales relevant de catégories définies par [décret exécutif*](#),

A ce titre, ces personnes morales peuvent souscrire aux actions de la société de gestion de la bourse des valeurs.

Article 62:

Par dérogation aux dispositions de l'article 23, il n'est pas procédé au renouvellement par moitié de la composition de la commission durant le premier mandat d'exercice de la commission.

Article 63:

La commission, la commission bancaire et le conseil de la monnaie et du crédit sont autorisés à se communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leurs missions respectives.

Les renseignements transmis sont soumis au secret professionnel.

Article 64:

Un fonds est constitué afin de garantir les engagements des intermédiaires en opérations de bourse à l'égard de leurs clients.

Le fonds est alimenté par les contributions obligatoires des intermédiaires en opérations de bourse et du produit des amendes prévues par l'article 55 ci-dessus.

La société de gestion de la bourse des valeurs peut apporter, en tant que de besoin, son soutien au fonds.

Le fonds sera géré par la commission.

Un [règlement**](#) de la commission précisera les conditions de gestion et d'intervention du fonds ainsi que les règles d'assiette et de calcul des cotisations.

Article 65:

Outre les dispositions de l'article 64 ci-dessus, les intermédiaires en opérations de bourse sont tenus de souscrire une assurance garantissant leur responsabilité à l'égard de leurs clients.

Article. 65 bis: (Loi n° 03-04 du 17 février 2003)

Toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert, qui vient à posséder plus du vingtième, du dixième, du cinquième, du tiers, de la moitié ou des deux tiers du capital ou des droits de vote d'une société dont les actions sont admises aux négociations en bourse est tenue de déclarer à la société, à la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse et à la société de gestion de la Bourse des valeurs mobilières, dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter du franchissement du seuil de participation, le nombre total d'actions qu'elle possède.

Cette déclaration est également faite dans le même délai et aux mêmes conditions lorsque la participation au capital devient inférieure aux seuils prévus à l'alinéa 1^{er} ci-dessus.

Les actionnaires des sociétés d'investissement à capital variable ne sont pas soumis aux dispositions du premier alinéa ci-dessus.

Un [règlement**](#) de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de Bourse précisera les conditions d'application du présent article.⁽¹⁾

(1) L'article 65 bis est complété par la loi 04-03 du 17 février 2003,

(*) Décret exécutif n°94-176 portant l'application de l'article 61 du décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993 relatif à la bourse des valeurs mobilières.

(**) Règlement COSOB n°03-03 du 18 mars 2003 relatif à la déclaration du franchissement de seuils de participation dans le capital des sociétés cotées.

Article 65 ter. (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

Aux fins de déterminer les seuils de participation prévus à l'article 65 bis ci-dessus, sont assimilés aux actions ou aux droits de vote, les actions et les droits de vote possédés par la personne tenue à la déclaration prévue à l'article 65 bis ci-dessus :

- les actions ou les droits de vote possédés par d'autres personnes pour le compte de cette personne ;
- les actions ou les droits de vote possédés par les sociétés que contrôle cette personne ;
- les actions ou les droits de vote possédés par un tiers avec qui cette personne agit de concert;
- les actions ou les droits de vote que cette personne ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus est en droit d'acquérir à sa seule initiative en vertu d'un accord préalable.⁽¹⁾

Article 65 quater. (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

L'action de concert est un accord entre des personnes physiques ou morales en vue d'acquérir ou de céder des droits de vote pour mettre en oeuvre une politique commune vis-à-vis de la société.

Un tel accord est présumé exister :

- entre une société et ses représentants légaux ;
- entre une société et les sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article 731 du code de commerce;
- entre des sociétés contrôlées par la même ou les mêmes personnes.⁽¹⁾

Article 65 quinquès. (Loi n° 03-04 du 17 février 2003):

A défaut d'avoir été régulièrement déclarées, les actions possédées en franchissement de seuils sont privées du droit de vote pour toute assemblée d'actionnaires qui se tiendrait dans les trois (3) années qui suivent la date de régularisation effectuées par la personne concernée.⁽¹⁾

Article 66:

Le présent décret législatif abroge les dispositions antérieures et sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 mai 1993
ALI KAFI

(1) Les articles 65 ter, 65 quater et 65 quinquès sont complétés par la loi 04-03 du 17 février 2003,

Règlement COSOB n° 97-03 du 17 Radjeb 1418 correspondant au 18 Novembre 1996 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.

(Paru au JORA n°87 du 29/12/1997)

Le Président de la Commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,

Vu le décret législatif n°93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Après adoption par la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse en date du 17 Rajab 1418 correspondant au 19 novembre 1997 ;

Édicte le règlement dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 - LA SOCIÉTÉ DE GESTION DE LA BOURSE DES VALEURS

Article 1 : La société de gestion de la bourse des valeurs, désignée ci-après " SGBV ", peut préciser dans son domaine de compétence les modalités d'application du présent règlement sous forme de mesure d'ordre interne, d'avis ou de décisions.

Les décisions sont soumises à l'approbation de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse, dénommée ci-après "la commission".

Article 2 : Les décisions prises par la SGBV concernant l'organisation et le fonctionnement du marché sont exécutoires dès qu'elles ont été portées à la connaissance du public ou des intéressés, selon le cas, à moins qu'un délai d'exécution ait été précisé.

Article 3: Dans le cadre du respect des règles d'organisation et de fonctionnement du marché, la SGBV veille à la régularité des opérations effectuées par les intermédiaires en opérations de bourse ou par des personnes agissant pour le compte de ces sociétés.

Toute irrégularité, infraction aux règles de marché, entente entre deux ou plusieurs intervenants ou toute autre anomalie susceptible de porter atteinte à l'intégrité du marché doit être signalée à la commission.

Article 4 : Si les circonstances l'exigent, la SGBV, peut avec l'accord du superviseur, prendre des mesures visant à faire cesser sans délai les cas d'agissements contraires à l'intérêt du marché.

Article 5: La SGBV, après accord du superviseur, peut interrompre la séance de négociation en bourse ou de suspendre la négociation d'un titre spécifique si elle juge que des événements importants sont susceptibles de porter préjudice au cours d'une valeur mobilière ou au marché en général.

Toute suspension de cotation fait l'objet d'un avis de la SGBV .

Article 6 : L'ensemble des activités exercées dans la SGBV et liées au fonctionnement du marché sont assurées avec diligence, loyauté, neutralité et impartialité. Ces activités sont exercées en respectant l'intégrité du marché.

Article 7 : Toute personne placée sous l'autorité de la SGBV ou agissant pour le compte de celle-ci s'oblige au respect du secret professionnel et à l'obligation de réserve.

Article 8 : La SGBV s'assure que les personnes placées sous sa propre autorité ou agissant pour son compte respectent leurs obligations professionnelles.

Article 9 : La détention d'une carte professionnelle est obligatoire pour certaines fonctions au sein de la SGBV. La liste des fonctions concernées et les conditions d'attribution des cartes professionnelles aux personnes concernées sont fixées par le règlement intérieur de la SGBV.

Article 10 : Pour effectuer des transactions sur des titres admis en bourse pour leur propre compte ou pour le compte de leurs enfants mineurs, les personnes placées sous l'autorité de la SGBV doivent être expressément autorisées par la société.

Ces opérations ne peuvent être réalisées dans des conditions privilégiées par rapport à celles dont bénéficie l'ensemble de la clientèle des intermédiaires en opérations de bourse.

Article 11: La SGBV établit un règlement intérieur, incluant les règles de déontologie applicables à son personnel. Ce règlement fixe les conditions du respect des principes posés ci-dessus et de toute autre règle arrêtée en la matière par la SGBV.

La SGBV peut fixer des restrictions complémentaires aux opérations réalisées par les membres de son personnel pour leur propre compte.

Article 12: Les décisions et les avis de la SGBV sont publiés dans un bulletin dénommé " Bulletin Officiel de la Cote " (BOC).

Article 13: La SGBV arrête la présentation, le contenu et la périodicité du bulletin officiel de la cote.

Le bulletin officiel de la cote, établi après chaque séance de cotation et publié dans les délais fixés par la SGBV, est le moyen de diffusion officiel concernant :

- Les informations de marché ;
- Les informations sur les valeurs cotées ;
- Les informations nécessaires au bon fonctionnement du marché.

Article 14 Les seules modifications autorisées, dès que le bulletin officiel de la cote a été publié, concernent les cours omis ou annulés ainsi que les erreurs matérielles.

Ces modifications paraîtront, dans un délai d'un mois à partir de la constatation de l'erreur ou l'omission, dans une rubrique encadrée du bulletin.

Article 15: Les règles de calcul des commissions perçues par la SGBV sont fixées par la commission et sont publiées au bulletin officiel de la cote. Les autres frais et rémunérations pour prestations de services sont définis par la SGBV.

CHAPITRE 2 ADMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES AUX NÉGOCIATIONS DE BOURSE

Section 2 - Conditions d'admission

Article 30 : Seules les valeurs mobilières émises par les sociétés par actions conformément aux dispositions prévues par le code de commerce peuvent faire l'objet d'une demande d'admission aux négociations en bourse.

Article 31 : La société qui demande l'admission de ses valeurs aux négociations en bourse doit avoir publié les états financiers certifiés des trois exercices précédents celui au cours duquel la demande d'admission est présentée, sauf dérogation de la commission.

Article 32 : La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission doit présenter un rapport d'évaluation de ses actifs effectué par un membre de l'ordre des experts comptables autre que le commissaire aux comptes de la société, ou par tout autre expert dont l'évaluation est reconnue par la commission, sauf membre de cette dernière.

Article 33 : Les actions qui font l'objet d'une demande d'admission doivent être entièrement libérées.

Article 34 : La société doit avoir réalisé des bénéfices durant l'exercice précédent sa demande d'admission, sauf dérogation de la commission.

Article 35 : La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission doit tenir la commission informée des cessions ou abandons d'éléments d'actifs intervenus avant son introduction.

Article 36 : La société dont les titres font l'objet d'une demande d'admission aux négociations en bourse doit :

- justifier l'existence d'une structure d'audit interne devant faire l'objet d'une appréciation du commissaire aux comptes dans son rapport sur le contrôle interne de la société. Dans le cas contraire, la société doit s'engager à mettre en place cette structure au cours de l'exercice qui suit l'admission de ses titres aux négociations en bourse.
- assurer la prise en charge des opérations de transfert de titres.

Article 37 : Dans le cas où un actionnaire, autre que l'Etat ou un holding public, détenant un contrôle sur une société maintient avec cette société un lien spécial dont pourrait résulter des conflits d'intérêts entre les obligations de la société envers cet actionnaire et les responsabilités de la société envers tous ses actionnaires en général, la société peut ne peut pas être éligible à l'admission aux négociations en bourse

Article 38 La commission peut imposer que le conflit d'intérêts soit résolu dans un délai fixé par elle suite à l'admission des titres de la société aux négociations en bourse, dans le cas où cette résolution est possible.

Article 39 Si la commission juge que la société est éligible à l'admission à la cote malgré la présence d'un conflit d'intérêts, tous les actionnaires de la société ainsi que

le public investisseur en général devront en être avisés et la société doit en faire mention dans la notice d'information.

Article 40 La notice d'information visée est mise à la disposition des investisseurs auprès de la SGBV et des intermédiaires en opérations de bourse chargés de l'introduction.

Article 41 Tout support d'information relatif à l'admission des valeurs mobilières aux négociations en bourse ne peut contenir de l'information autre que celle figurant déjà à la notice d'information et doit être approuvé par la commission avant d'être publié. La SGBV doit s'assurer que les valeurs mobilières dont la société demande l'admission aux négociations en bourse ont fait l'objet d'une notice d'information visée par la commission.

Article 42: Sauf dérogation de la commission, les valeurs mobilières donnant accès au capital d'une société ne peuvent être admises au marché obligataire de la cote que si les titres de capital auxquels elles se réfèrent sont eux-mêmes admis à la cote.

Article 43 :Une société qui fait une demande d'admission de ses titres de capital aux négociations en bourse doit :

- ➔ avoir un capital minimum libéré d'une valeur de cent millions de dinars(100.000.000 DA);
- ➔ diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins 20% du capital social de la société, au plus tard le jour de l'introduction

Article 44 Les titres de capital diffusés dans le public doivent être répartis auprès d'un nombre minimum de trois cents (300) actionnaires, au plus tard le jour de l'introduction.

Article 45 : L'encours des titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en bourse est demandée doit être au moins égal à cent millions de dinars (100.000.000 DA), le jour de l'introduction.

Article 46: Les titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en bourse est demandée doivent être répartis entre au moins cent (100) détenteurs, au plus tard le jour de leur introduction.

CHAPITRE 3 L'INTRODUCTION EN BOURSE DES VALEURS MOBILIÈRES

Section 1 - Dispositions générales

Article 47 : La diffusion dans le public des titres admis à la cote peut être réalisée tout ou en partie le jour de leur première cotation sur le marché. Dans l'intérêt du marché la SGBV peut, en accord avec l'émetteur et l'intermédiaire en opérations de bourse chargé de l'introduction, accepter que la diffusion des titres s'effectue dans la période précédant cette première cotation ou dans la période la suivant immédiatement.

Article 48 : Sous réserve d'un accord donné par la SGBV, la diffusion des titres dans le public, au cours de la période précédant leur première cotation sur le marché peut

être menée dans le cadre d'un placement garanti ou d'un placement dans le public réalisé par un ou plusieurs établissements habilités à le faire.

Article 49 :En cas de placement préalable à la cotation, l'établissement chef de file des opérations adresse à la SGBV un état récapitulatif détaillé sur le résultat du placement. Ce résultat fait l'objet d'un avis d'introduction en bourse publié par la SGBV.

Article 50 L'introduction en bourse des titres de capital dont l'admission a été décidée par la commission est assurée selon l'une des procédures suivantes :

- La procédure d'offre publique de vente à prix minimal ;
- La procédure d'offre publique de vente à prix fixe ;
- La procédure ordinaire.

La SGBV arrête la procédure suivie pour chaque introduction avec l'accord des introducteurs et des intermédiaires en opérations de bourse chargés de l'introduction.

Article 51 La SGBV porte à la connaissance du marché l'ouverture de l'introduction d'une valeur mobilière par la publication d'un avis publié au bulletin officiel de la cote.

Cet avis mentionne notamment :

- l'identité de la société émettrice ;
- le ou les intermédiaires en opérations de bourse en charge du suivi des procédures d'admission et d'introduction ;
- le nombre, la nature et les caractéristiques des titres ;
- le prix stipulé par les introducteurs;
- la procédure retenue pour la première cotation ;et d'une manière générale, toutes les précision nécessaires à l'information du public.

L'avis paraîtra au moins deux (2) semaines avant la date prévue de première cotation.

Article 52 Sauf disposition contraire dans l'avis susvisé, les ordres non exécutés le premier jour de la cotation des titres et sans précision quant à leur durée de validité sont considérés comme des ordres valables " jour ".

Article 53 Quelle que soit le procédure retenue, la SGBV est habilitée à demander que les donneurs d'ordres déposent auprès de leur intermédiaire en opérations de bourse les montants nécessaires au règlement des opérations qu'ils ont initiées ou que les montants soient déposés sur un compte ouvert auprès d'un organisme désigné par la SGBV.

Article 54 La SGBV peut décider du report à une date ultérieure de l'introduction d'une valeur, notamment si elle constate que, compte tenu des ordres d'achat présentés au marché, le prix déterminé à l'issue de la cotation est susceptible d'être anormalement supérieur au prix d'offre annoncé ou d'aboutir à une réduction importante des ordres d'achat qui seraient retenus.

La SGBV fait connaître par un avis sa décision de report de la date d'introduction et la date fixée pour une nouvelle introduction.

Le cas échéant, la SGBV précise la nouvelle procédure d'introduction choisie et les nouvelles conditions prévues. Tous les ordres deviennent caduc.

Article 55 Si l'offre est positive, le résultat de la procédure de première cotation choisie donne lieu à la publication d'un avis faisant connaître notamment, le cours coté ou le prix indicatif inscrit, le nombre de titres échangés et les conditions dans lesquelles les cotations seront réalisées lors des prochaines séances de bourse.

Dans le cas contraire, la SGBV refusera l'introduction de la valeur mobilière en bourse.

Section 2 - La procédure ordinaire

Article 56 La procédure ordinaire est celle qui permet à la SGBV, lorsque le capital de la société concernée est suffisamment diffusé dans le public, de procéder à l'inscription directe de la valeur à la cote pour y être négociée dans les conditions de cotation pratiquées sur le marché, à partir d'un cours d'introduction validé par la SGBV, sur la base des conditions de marché.

Article 57 La procédure ordinaire est utilisée pour les valeurs assimilables à des titres déjà cotés ainsi que les titres de créance émis par l'Etat, les collectivités locales ou par les sociétés par actions.

Article 58 L'avis publié par la SGBV lors de l'introduction d'une valeur précise, dans ce cas :

- que la procédure retenue est la procédure ordinaire ;
- la date de première cotation ;
- le cours d'introduction.

Section 3 - La procédure d'offre publique à prix minimal

Article 59 La procédure d'offre publique de vente à prix minimal est la procédure qui consiste à mettre à la disposition du public le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix minimal auquel les introducteurs sont disposés à les céder.

Article 60 L'avis annonçant l'introduction par offre publique de vente à prix minimal précise les conditions de recevabilité et de transmission des ordres d'achat à la SGBV, le nombre de titres mis à la disposition du public par les introducteurs, le prix minimal auquel ceux-ci sont disposés à les céder, les modalités de répartition des titres entre les donneurs d'ordre ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de l'introduction.

Article 61 Pour la réalisation d'une offre publique de vente à prix minimal, la SGBV centralise tous les ordres d'achat transmis par les intermédiaires en opérations de bourse et assure le dépouillement de l'opération.

Article 62 Seuls les ordres d'achat à cours limité sont acceptés par la SGBV. Si l'offre est déclarée positive, le cours coté de l'introduction correspond à la limite du dernier ordre servi. Ce cours est unique.

Article 63 La SGBV a la faculté d'éliminer les ordres dont la limite s'éloigne anormalement du prix d'offre minimal. Elle détermine, en accord avec l'introducteur, une fourchette de prix à l'intérieur de laquelle les ordres sont répondus, après application, le cas échéant, d'un coefficient de réduction.

Section 4 - La procédure d'offre publique de vente à prix fixe

Article 64 La procédure d'offre publique de vente à prix fixe est celle qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix ferme prédéterminé.

Article 65 L'avis annonçant l'introduction par offre publique de vente à prix fixe précise les conditions de recevabilité et de transmission à la SGBV des ordres d'achat, le nombre de titres mis à la disposition du public par les introducteurs, le prix ferme auquel ces titres sont proposés, les modalités de répartition des titres entre les donneurs d'ordre ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de l'introduction.

Article 66 La SGBV centralise les ordres d'achat transmis par les intermédiaires en opérations de bourse. Seuls les ordres d'achat limités au prix d'offre sont acceptés par la SGBV. Si l'offre est déclarée positive, le cours coté est celui du prix d'offre.

Article 67 Si les introducteurs le demandent, la SGBV peut procéder à l'emploi d'une offre publique de vente à prix fixe nominative. Dans ce cas, les ordres d'achat doivent être nominatifs et tout acquéreur ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat déposé auprès d'un seul intermédiaire en opérations de bourse.

Article 68 Avec l'accord de la SGBV, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre publique de vente à prix fixe soient répartis en catégories différenciées. Ces catégories peuvent être différenciées en fonction de la quantité de titres demandés ou de la qualité des donneurs d'ordres.

Section 5 - La radiation des valeurs

Article 64 La procédure d'offre publique de vente à prix fixe est celle qui consiste à mettre à la disposition du public, le jour de l'introduction, un nombre déterminé de titres à un prix ferme prédéterminé.

Article 65 L'avis annonçant l'introduction par offre publique de vente à prix fixe précise les conditions de recevabilité et de transmission à la SGBV des ordres d'achat, le nombre de titres mis à la disposition du public par les introducteurs, le prix ferme auquel ces titres sont proposés, les modalités de répartition des titres entre les donneurs d'ordre ainsi que, le cas échéant, les conditions particulières de l'introduction.

Article 66 La SGBV centralise les ordres d'achat transmis par les intermédiaires en opérations de bourse. Seuls les ordres d'achat limités au prix d'offre sont acceptés par la SGBV. Si l'offre est déclarée positive, le cours coté est celui du prix d'offre.

Article 67 Si les introducteurs le demandent, la SGBV peut procéder à l'emploi d'une offre publique de vente à prix fixe nominative. Dans ce cas, les ordres d'achat

doivent être nominatifs et tout acquéreur ne peut émettre qu'un seul ordre d'achat déposé auprès d'un seul intermédiaire en opérations de bourse.

Article 68 Avec l'accord de la SGBV, les introducteurs peuvent prévoir que les ordres d'achat émis en réponse à l'offre publique de vente à prix fixe soient répartis en catégories différenciées. Ces catégories peuvent être différenciées en fonction de la quantité de titres demandés ou de la qualité des donneurs d'ordres.

CHAPITRE 4 LES NEGOCIATIONS

Section 1 - Dispositions générales

Article 76 Les conditions de traitement des ordres et de cotation des valeurs font l'objet de décisions de la SGBV.

Article 77 La cote officielle de la bourse des valeurs mobilières est un marché unique qui comporte un marché de titres de capital et de titres de créances.

Section 2 - L'organisation des séances de cotation

Article 78 La SGBV fixe le calendrier des séances de cotation pour l'année civile.

Les heures d'ouverture et de clôture de séances de cotation sont fixées par la SGBV.

Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures, seront publiées par voie de décision de la SGBV.

Article 79 La cote officielle de la bourse est un marché au comptant

Article 80 Le processus de cotation mis en place pour les titres de capital négociés sur le marché est le mode de cotation au fixing, ou en continu, par application des principes de marché centralisé dirigé par les ordres, dans les conditions fixées par la SGBV.

Les titres de créances peuvent être cotés sur le marché obligataire au fixing ou en continu.

Article 81 La cotation des valeurs est assurée avec l'assistance de l'informatique, ou de façon manuelle, selon les modalités et les obligations spécifiques à la SGBV.

Article 82 Les cours cotés résultent de la confrontation pendant la séance de cotation, sous le contrôle de la SGBV, des ordres d'achat et des ordres de vente présentés par les intermédiaires en opérations de bourse sur le support de cotation.

Article 83 Les négociations sont effectuées par titres unitaires, sauf décision de la SGBV.

Article 84 La SGBV détermine les écarts maximaux à la cote qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre dans le cas où ces écarts seraient atteints.

Article 85 En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la SGBV peut décider de ne faire apparaître à la cote sur cette valeur qu'un prix offert ou demandé, sans transaction.

La SGBV peut afficher une indication "non-cotée", notamment si les quantités en jeu ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu.

Si le mode de cotation le permet, la bourse peut accepter qu'un cours unique soit coté sur une valeur.

Article 86 La surveillance des séances de bourse est exercée par le superviseur délégué par la commission.

Le superviseur est chargé de :

- veiller au respect des dispositions du règlement général.
- arbitrer les litiges ponctuels survenus en séance de bourse qui résultent de l'interprétation des dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du marché .
- représenter la commission auprès de la SGBV .

Article 87 La SGBV est chargée de surveiller le déroulement des négociations .

Au vu des données ou des directions du marché, la SGBV peut réserver et faire reprendre la cotation en cours de séance ainsi que moduler les écarts permis par décision.

Article 88 Le bulletin officiel de la cote comporte un relevé quotidien où figure les renseignements relatifs au cours cotés sur chaque valeur lors de la séance de négociations en bourse du jour .

CHAPITRE 4 LES NEGOCIATIONS

Section 1 - Dispositions générales

Article 76 Les conditions de traitement des ordres et de cotation des valeurs font l'objet de décisions de la SGBV.

Article 77 La cote officielle de la bourse des valeurs mobilières est un marché unique qui comporte un marché de titres de capital et de titres de créances.

Section 2 - L'organisation des séances de cotation

Article 78 La SGBV fixe le calendrier des séances de cotation pour l'année civile.

Les heures d'ouverture et de clôture de séances de cotation sont fixées par la SGBV.

Ces informations, ainsi que leurs modifications ultérieures, seront publiées par voie de décision de la SGBV.

Article 79 La cote officielle de la bourse est un marché au comptant

Article 80 Le processus de cotation mis en place pour les titres de capital négociés sur le marché est le mode de cotation au fixing, ou en continu, par application des principes de marché centralisé dirigé par les ordres, dans les conditions fixées par la SGBV.

Les titres de créances peuvent être cotés sur la marché obligataire au fixing ou en continu.

Article 81 La cotation des valeurs est assurée avec l'assistance de l'informatique, ou de façon manuelle, selon les modalités et les obligations spécifiques à la SGBV.

Article 82 Les cours cotés résultent de la confrontation pendant la séance de cotation, sous le contrôle de la SGBV, des ordres d'achat et des ordres de vente présentés par les intermédiaires en opérations de bourse sur le support de cotation.

Article 83 Les négociations sont effectuées par titres unitaires, sauf décision de la SGBV.

Article 84 La SGBV détermine les écarts maximaux à la cote qu'elle accepte, selon la nature des valeurs et leurs conditions de négociation, ainsi que les mesures qu'elle est habilitée à prendre dans le cas où ces écarts seraient atteints.

Article 85 En fonction de l'état du marché d'une valeur déterminée, la SGBV peut décider de ne faire apparaître à la cote sur cette valeur qu'un prix offert ou demandé, sans transaction.

La SGBV peut afficher une indication "non -cotée", notamment si les quantités en jeu ne justifient pas l'écart de cours induit. Dans ce cas, aucune transaction n'a lieu.

Si le mode de cotation le permet, la bourse peut accepter qu'un cours unique soit coté sur une valeur.

Article 86 La surveillance des séances de bourse est exercée par le superviseur délégué par la commission.

Le superviseur est chargé de :

- ➡ veiller au respect des dispositions du règlement général.
- ➡ arbitrer les litiges ponctuels survenus en séance de bourse qui résultent de l'interprétation des dispositions réglementaires régissant le fonctionnement du marché .
- ➡ représenter la commission auprès de la SGBV .

Article 87 La SGBV est chargée de surveiller le déroulement des négociations .

Au vu des données ou des directions du marché, la SGBV peut réserver et faire reprendre la cotation en cours de séance ainsi que moduler les écarts permis par décision.

Article 88 Le bulletin officiel de la cote comporte un relevé quotidien où figure les renseignements relatifs au cours cotés sur chaque valeur lors de la séance de négociations en bourse du jour .

Section 3 - Les ordres

Article 89 Un ordre de bourse est une instruction donnée par un client à un intermédiaire en opérations de bourse ou initiée par ce dernier dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie .

Article 90 Les ordres reçus ou initiés par les intermédiaires en opérations de bourse sont produits sur le marché sans délai , et sans compensation ni globalisation préalable des ordres d'achat et des ordres de vente portant sur une même valeur .

A titre exceptionnel , notamment pour tenir compte de la faible valeur unitaire d'un titre , la SGBV pourra accepter la présentation d'ordres globalisés par sens et par limite .

Article 91 Tous les ordres exécutés sur une valeur le sont au cours déterminé à l'issue de la confrontation des ordres d'achat et des ordres de vente .

Sous - section 1 - Le libellé des ordres

Article 92 Tout ordre de bourse doit comporter :

- l'indication du sens de l'opération (achat ou vente) ;
- la désignation ou les caractéristiques de la valeur sur laquelle porte les négociations ;
- Le nombre de titres à négocier ;
- une indication ou limite de cours ;
- sa durée de validité ;
- les références du donneur d'ordres ;

et d'une manière générale, toutes les précisions nécessaires à sa bonne exécution.

La SGBV peut exiger toute indication complémentaire nécessaire au traitement de ordres.

Article 93 Les ordres de bourse peuvent comporter les stipulations suivantes concernant les limites :

- dans une cotation en continu, l'ordre " au prix du marché " n'est assorti d'aucune indication de prix, il est exécuté en fonction des ordres en place sur le marché ;
- dans une cotation au fixing, l'ordre " au mieux " n'est assorti d'aucune indication de prix.

L'acheteur ne fixe aucun prix maximal et le vendeur aucun prix minimal à sa transaction.

L'ordre est exécuté en priorité, au mieux des possibilités du marché.

- l'ordre " à un cours limité " est celui par lequel l'investisseur fixe le prix maximal qu'il est prêt à payer pour l'achat de titres ou le prix maximal auquel il est prêt à céder les titres.

A défaut d'indication concernant la limite, l'ordre sera traité comme un ordre au marché dans le cas d'une cotation en continu. Dans le cas d'une cotation au fixing, l'ordre sera traité comme un ordre au mieux.

Article 94 Les ordres de bourse peuvent comporter les stipulations suivantes concernant la durée de validité :

- l'ordre " à révocation " est valide jusqu'à la dernière séance de cotation du mois civil au cours duquel il a été transmis à l'intermédiaire en opérations de bourse.
- l'ordre stipulé " de jour " est valide uniquement lors de la séance de bourse suivant sa transmission à l'intermédiaire en opérations de bourse.
- l'ordre " à exécution " n'est assorti d'aucune limite de validité. Sa durée de présentation au marché est limitée à trois semaines de calendrier ;
- l'ordre " à durée limitée " est un ordre qui comporte une date limite de validité d'une durée maximale de trente (30) jours et qui s'analyse comme valide jusqu'à l'issue de la séance de bourse mentionnée.

A défaut de renseignements concernant la validité, l'ordre est réputé " de jour ".

Article 95 Concernant les conditions d'exécution des ordres relatives aux réponses partielles, l'ordre de bourse peut comporter les stipulations suivantes :

- les ordres sans stipulation pour lesquels la quantité de titres s'analyse comme maximum
- les ordres " tout ou rien ", qui ne peuvent être répondus partiellement.

Sous - section 2 - La transmission des ordres

Sous - section 2 - La transmission des ordres

Article 96 La transmission d'un ordre du donneur d'ordre à son intermédiaire en opérations de bourse se fait par tout moyen et dans les conditions établies entre le client et son intermédiaire en opérations de bourse dans la convention de compte signée par les deux parties au moment de l'ouverture de compte.

Article 97 En cas d'ordre de bourse transmis par écrit, cet écrit doit être établi sur le modèle d'ordre pratiqué par l'intermédiaire en opérations de bourse et obligatoirement signé par le donneur d'ordre. Ce modèle doit être agréé par la COSOB .

En cas d'ordre téléphoné , la transmission d'ordre doit donner lieu à une confirmation écrite par le donneur d'ordre.

Les ordres initiés par l'intermédiaire en opération de bourse, dans le cadre d'un mandat de gestion ou d'une activité de contrepartie , doivent faire l'objet d'un document écrit , transmis par la personne affectée à la gestion des portefeuilles des clients ou par la personne chargée des opérations de contrepartie à la personne chargée des opérations de négociation .

Article 98 Tout ordre transmis par un donneur d'ordre doit être horodaté dès sa réception par l'intermédiaire en opérations de bourse.

Une décision de la SGBV fixe les conditions dans lesquelles les ordres doivent être horodatés.

L'intermédiaire en opérations de bourse doit faire diligence pour présenter ses ordres au marché . En toute hypothèse, un ordre reçu doit être présenté à la prochaine séance de cotation.

Article 99 Le donneur d'ordre a la possibilité de modifier ou annuler son ordre à tout moment avant son exécution dans les conditions prévues par la convention de compte. Concernant les modifications intervenant le jour de la cotation, l'intermédiaire en opérations de bourse ne peut être tenu pour responsable de leur non saisie .

Article 100 En cas de suspension d'une valeur, la validité des ordres en carnet expire également automatiquement, lorsque cette suspension excède une séance de bourse .

Article 101 Par une décision particulière, la SGBV peut fixer une date à partir de laquelle les ordres non exécutés sur une valeur déterminée ont lieu d'être renouvelés par les donneurs d'ordres . Cette décision fait l'objet d'un avis publié au bulletin officiel de la cote, qui précise, le cas échéant, les nouvelles conditions de transmission et de renouvellement des ordres .

Article 102 Les intermédiaires en opérations de bourse ont la possibilité de modifier ou d'annuler les ordres saisis pour le compte de leurs clients ou pour leur propre compte , tant que le processus de soumission à la cote n'a pas été enclenché .

Dès que les ordres saisis ont été validés par l'intermédiaire en opérations de bourse , ou pris en charge par la SGBV, ceux-ci sont considérés comme irrévocables et ne peuvent plus faire l'objet d'une modification ou d'une annulation .

Sous - section 3 - L'annulation des négociations

Sous - section 3 - L'annulation des négociations

Article 103 La SGBV peut annuler un cours coté et, en conséquence, l'ensemble des transactions qui ont été réalisées à ce cours .

Elle peut également annuler une transaction déterminée .

Dans les deux cas, la décision fait l'objet d'un avis .

Sous - section 4 - Les transactions de blocs

Article 104 Est considérée comme transaction de blocs , la transaction portant sur une quantité déterminée de titres , convenue entre l'intermédiaire en opérations de bourse acheteur et l'intermédiaire en opérations de bourse vendeur , et autorisée selon les principes définis dans le présent règlement.

Article 105 Les transactions de blocs ne peuvent porter que sur une valeur figurant à la liste arrêtée par la SGBV .

Le nombre de titres négociés doit être au minimum égal à la taille normale du bloc de la valeur considérée. La taille normale d'un bloc est établie par l'application de critères définis par une décision de la SGBV .

Article 106 Les transactions de blocs ne sont autorisées qu'à l'issue de la séance de négociation .

Article 107 Pour les valeurs cotées en continu, les transactions de blocs peuvent s'effectuer à la limite stipulée par la meilleure offre ou la meilleure demande constatée à la clôture de la dernière séance de bourse, ou à un prix compris entre ces deux limites . Ce prix peut être diminué ou augmenté d'une marge dont la SGBV arrête le taux maximal.

Pour les valeurs qui ne sont pas cotées en continu, les transactions de blocs peuvent s'effectuer au prix coté lors de la dernière séance de bourse. Ce prix peut être diminué ou augmenté d'une marge dont la SGBV arrête le taux maximal .

Article 108 Sauf autorisation expresse de la SGBV , publiée par avis au BOC , les transactions de blocs sur une valeur sont interdites :

- ➡ Lorsque la valeur fait l'objet d'une mesure de suspension ;
- ➡ Lorsque la valeur n'a pas été cotée pendant la séance de bourse du jour .

Article 109 Toute transaction de blocs est déclarée à la SGBV par les intermédiaires en opérations de bourse dans les conditions prévues par une décision de la SGBV.

Article 110 Les transactions de blocs sont dénouées dans les mêmes conditions que les titres négociés sur le marché .

Article 111 En cas de défaillance d'une des deux parties, la SGBV applique la procédure de résolution de défaut de règlement et livraison .

Article 112 La SGBV contrôle la régularité des transactions de blocs. Elle les intègre aux statistiques quotidiennes de marché .

CHAPITRE 5 COMPENSATION DES TRANSACTIONS

Section 1 : Principes généraux

Article 128 La SGBV est chargée de l'organisation et de la supervision des opérations de compensation des transactions effectuées en bourse.

Article 129 Dès qu'une négociation a été enregistrée par la SGBV, elle est considérée comme irrévocable sauf dans le cas d'annulation prévu dans le présent règlement .

Article 130 Dès l'exécution de son ordre, un client acheteur devient propriétaire des titres concernés et le client vendeur en perd la propriété .

Section 2 : Les règlements et livraisons entre les Intermédiaires en Opérations de Bourse

Article 131 Les négociations en bourse réalisées sont validées par séance de bourse, dans les délais et conditions prescrits par la SGBV .

Article 132 Pour toutes les négociations validées et relatives à une séance de bourse, la SGBV fait parvenir à chaque intermédiaire en opérations de bourse, pour son propre compte ou celui de ses clients, dans les délais prévus par décisions, les documents suivants :

- ➡ un état des négociations validées, ordre par ordre et ventilées par achat et vente, dont l'intermédiaire en opérations de bourse est responsable pour le règlement des capitaux et la livraison des titres ;
- ➡ Les montants dus sur les transactions boursières .

Article 133 Tout achat ou vente de titres fait l'objet d'un règlement de capitaux et d'une livraison de titres qui sont corrélatifs et simultanés et s'effectuent selon les dispositions élaborées par la SGBV .

Article 134 Le règlement des capitaux et la livraison des titres qui résultent des négociations validées relatives à une séance bourse, s'effectuera selon les conditions fixées par décisions de la SGBV.

Article 135 Les dénouements des opérations en bourse sont effectués soit opération par opération, soit par compensation .

Article 136 La périodicité des séances de règlement des capitaux et de livraison des titres sera fixée par la SGBV et publiée dans le bulletin officiel de la cote.

Article 137 Le règlement des capitaux et la livraison des titres entre intermédiaires en opérations de bourse seront effectués dans un délai maximal à partir de la date de négociation , tel que prescrit par la SGBV et publié dans le bulletin officiel de la cote.

Article 138 Après la séance de compensation , les intermédiaires en opérations de bourse doivent effectuer l'enregistrement ou le transfert de titres, et les confirmer à la SGBV dans un délai prescrit par décision .

Article 139 La livraison effective des titres matérialisés ou dématérialisés aux donneurs d'ordre doit être effectuée dans un délai maximal stipulé par la SGBV

Article 140 La réclamation de dividendes et autres droits ou bénéfices à distribuer aux actionnaires inscrits au registre de la société à une date spécifique doit être effectuée par l'intermédiaire en opérations de bourse acheteur à l'égard de l'intermédiaire en opérations de bourse qui a vendu les titres . Le vendeur de titres est redevable pour les dividendes , droits ou bénéfices qui sont dus à l'acheteur .

Section 3 : Défauts de règlement et de livraison

Article 141 En cas de défauts de titres ou d'espèces d'un intermédiaire en opérations de bourse à la date prévue de règlement , la SGBV portera en suspens de compensation les positions de l'intermédiaire concerné qui ne peuvent pas être dénouées .

Article 142 La SGBV assurera régulièrement la surveillance des règlements de capitaux et des livraisons de titres qui demeurent en suspens et prendra les mesures

appropriées lorsque les délais réglementaires ne sont pas respectés par l'intermédiaire on opérations de bourse défaillant.

Article 143 Lorsqu'un intermédiaire en opérations de bourse néglige de mener à terme une transaction en bourse dans le délai permis par la SGBV, il sera déclaré en défaut et la transaction pourra être liquidée selon la procédure de rachat d'offre dans un délai prescrit par la SGBV. La SGBV avisera immédiatement la commission de la procédure de rachat d'offre qui sera entamée .

L'intermédiaire en opérations de bourse en défaut est redevable de toute perte ou de tout dommage subi par la contrepartie dans la transaction, suite au défaut de règlement de capitaux ou de livraison de titres.

Article 144 : Les modalités de la procédure de rachat d'offre sont déterminées par la SGBV et font l'objet d'un avis publié dans le bulletin officiel de la cote.

La SGBV peut reporter un rachat si elle est d'avis qu'il n'existe pas de conditions de marché équitables au rachat d'offre .

Article 145 : Dans le cas de défaut de paiement par un intermédiaire en opérations de bourse, la SGBV ferme l'accès au système de cotation à l'intermédiaire en défaut et en fait rapport à la commission.

Article 146: Suite à l'exécution d'un rachat d'offre , l'intermédiaire en opérations de bourse en défaut sera redevable , dans un délai prescrit par la SGBV , de quelque différence entre le montant à être payé sur le contrat original et celui à être payé lors du rachat .

Article 147 Une décision de la SGBV fixera les garanties à fournir par les intermédiaires en opérations de bourse pour les transactions effectuées entre eux sur le marché.

CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALE

Article 148: Le présent règlement sera publié au journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

CHAPITRE 5 COMPENSATION DES TRANSACTIONS

CHAPITRE 6 DISPOSITION FINALE

Fait à Alger, le 17 Radjeb 1418 Correspondant au 18 Novembre 1997

A. BOUKRAMI

**Règlement COSOB n° 12-01 du 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012 modifiant et complétant le règlement n° 97-03 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997 relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières.
(Paru au JORA n°41 du 15/07/2012)**

La commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse,

Vu le décret législatif n° 93-10 du 23 mai 1993, modifié et complété, relatif à la bourse des valeurs mobilières ;

Vu le décret présidentiel du 26 Joumada El Oula 1429 correspondant au 1er juin 2008 portant nomination du président de la commission d'organisation et de surveillance des opérations de bourse ;

Vu le règlement n° 97-03 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997, modifié, relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières ;

Après délibération de la commission en date du 12 janvier 2012 ;

Edicte le règlement dont la teneur suit :

Article 1^{er} – Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du règlement n° 97-03 du 17 Rajab 1418 correspondant au 18 novembre 1997, modifié, relatif au règlement général de la bourse des valeurs mobilières susvisé.

Art. 2. – L'article 16 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 16. – A l'exception des titres de créance émis par l'Etat et les collectivités locales, qui sont admis selon les conditions définies à l'article 77-1 du présent règlement, l'admission de valeurs mobilières aux négociations en bourse doit faire l'objet d'une demande d'admission auprès de la commission et du dépôt d'un projet de notice d'information soumis au visa de la commission. Le projet de notice d'information est établi dans les conditions fixées par une instruction de la commission ».

Art. 3. – L'article 17 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 17. – Une société qui demande l'admission de ses titres aux négociations sur le marché principal doit désigner un intermédiaire en opérations de bourse chargé d'assister l'émetteur dans les procédures d'admission et d'introduction ».

Art. 4. – Il est créé après l'article 21 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, l'article 21 bis ainsi rédigé :

« Art. 21 bis. – La société qui demande l'admission de ses titres aux négociations en bourse doit, préalablement à l'introduction en bourse, justifier du dépôt de ses titres auprès du dépositaire central des titres ».

Art. 5. – L'intitulé de la section 2 du chapitre II du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit : « Conditions d'admission des titres de capital sur le marché principal » comprenant les articles 30 à 44.

Art. 6. – L'article 30 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 30. – Sont considérés comme titres de capital les actions et les certificats d'investissement émis par les sociétés par actions ».

Art. 7. – L'article 43 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 43. – Une société qui fait une demande d'admission de ses titres de capital aux négociations sur le marché principal doit :

- avoir un capital minimum libéré d'une valeur de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) ;
- diffuser dans le public des titres de capital représentant au moins 20% du capital social de la société, au plus tard le jour de l'introduction ».

Art. 8. – L'article 44 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 44. – Les titres de capital diffusés dans le public doivent être répartis auprès d'un nombre minimal de cent cinquante (150) actionnaires, au plus tard le jour de l'introduction ».

Art. 9. – Il est créé après l'article 44 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, une section 3 intitulée : « Conditions d'admission des titres de capital sur le marché de la petite et moyenne entreprise (PME) »
comprenant les articles 45 à 46-7 ainsi rédigés :

« Art. 45. – Les dispositions de la section 2 du chapitre 2 du présent règlement sont applicables aux titres de capital admis sur le marché PME tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions suivantes.

« Art. 46. – La petite et moyenne entreprise doit avoir le statut de société par actions et doit désigner, pour une période de cinq (5) ans, un conseiller accompagnateur, dénommé promoteur en bourse chargé de l'assister, lors de l'émission de ses titres, dans la préparation de l'opération d'admission et de s'assurer en permanence qu'elle respecte ses obligations d'information légales et réglementaires ».

« Art. 46-1. – Le promoteur en bourse atteste, par sa signature sur la notice soumise au visa de la commission, avoir effectué les diligences d'usage et que l'information contenue dans la notice est, à sa connaissance, conforme à la réalité et que la notice ne comporte pas d'omission susceptible d'en altérer la portée ».

« Art. 46-2. – Le promoteur en bourse doit être un intermédiaire en opérations de bourse agréé, une banque, un établissement financier ou une société de conseil en finance, droit et stratégie d'entreprises, disposant d'une expérience suffisante en matière de structure de capital, de fusion et de rachat d'entreprises, reconnue et inscrite auprès de la commission. Une instruction de la commission fixera les conditions et procédures d'inscription de la société candidate à la fonction de promoteur en bourse ».

« Art. 46-3. – La société doit avoir conclu, avec le promoteur en bourse, une convention établie suivant le modèle fixé par la commission, pour une période minimale de deux (2) ans convenue entre les deux parties.

La résiliation de la convention doit être notifiée à la commission et la société doit, sans délai, désigner un nouveau promoteur en bourse ».

« Art. 46-4. – La société doit avoir publié les états financiers certifiés des deux derniers exercices, sauf dérogation de la commission. Sans préjudice des dispositions du code de commerce relatives aux sociétés par actions faisant appel public à l'épargne, les conditions de bénéfices et de capital minimum ne sont pas exigées pour la société qui demande l'admission sur le marché PME.

Toutefois, ces conditions ne s'appliquent pas pour une société en cours de constitution par appel public à l'épargne ».

« Art. 46-5. – La société doit procéder à une ouverture de son capital social à un niveau minimal de 10%, au plus tard le jour de l'introduction ».

« Art. 46-6. – Les titres de capital de la société diffusés dans le public doivent être répartis auprès d'un nombre minimal de cinquante (50) actionnaires ou trois (3) investisseurs institutionnels, au plus tard le jour de l'introduction.

Au sens du présent règlement, les investisseurs institutionnels sont les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les banques, les établissements financiers, les compagnies d'assurances, les sociétés de capital investissement, d'investissement et les sociétés gestionnaires d'actifs ».

« Art. 46-7. – Une société admise sur le marché PME peut demander le transfert de ses titres sur le marché principal dès lors qu'elle justifie d'un capital minimal libéré de cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA) et d'une diffusion dans le public de ses titres auprès d'au moins cent cinquante (150) actionnaires et représentant au moins 20 % du capital ».

Art. 10. – Il est créé après l'article 46-7 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, une section 4 intitulée : Conditions d'admission des titres de créance »
comprenant les articles 46-8 et 46-9 ainsi rédigés :

« Art. 46-8. – Sont considérés comme titres de créance les obligations, les obligations convertibles en titres de capital, les titres participatifs, ou tout autre bon donnant droit à des titres de capital ».

« Art. 46-9. – A l'exception des obligations du Trésor admises de droit, l'encours des titres de créance pour lesquels l'admission aux négociations en bourse est demandée doit être au moins égal à cinq cent millions de dinars (500.000.000 DA), le jour de l'introduction ».

Art. 11. – L'article 57 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 57. – La procédure ordinaire est utilisée pour les valeurs assimilables à des titres déjà cotés, pour les PME dont les titres ont fait l'objet d'un placement préalable auprès d'investisseurs institutionnels, ainsi que pour les titres de créance émis par l'Etat, les collectivités locales ou par les sociétés par actions ».

Art. 12. – L'article 76 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 76. – Les conditions de traitement des ordres et de cotations des valeurs mobilières émises par les sociétés par actions, les organismes publics ainsi que les valeurs du Trésor font l'objet de décisions de la SGBV.

Art. 13. – L'article 77 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, est modifié et rédigé comme suit :

« Art. 77. – La cote officielle de la bourse des valeurs mobilières comporte un marché de titres de capital et un marché de titres de créance.

Le marché des titres de capital est composé d'un marché principal et d'un marché PME. Le marché des titres de créance est composé d'un marché des titres de créance émis par les sociétés par actions, les organismes publics et par l'Etat et d'un marché de blocs des obligations émises par l'Etat ».

Art. 14. – Il est créé après l'article 77 du règlement n° 97-03 du 18 novembre 1997, susvisé, les articles 77-1, 77-2, 77-3, 77-4, 77-5, 77-6, rédigés comme suit :

« Art. 77-1– Les obligations assimilables du Trésors ont admises d'office aux négociations dans le compartiment de blocs, sur demande du ministre des finances ».

« Art. 77-2. – Les intervenants sur ce compartiment sont les intermédiaires en opérations de bourse et les spécialistes en valeurs du Trésor qui peuvent négocier pour leur compte propre et/ou pour celui de leur clientèle les différentes OAT inscrites à la bourse d’Alger ».

« Art. 77-3. – Les obligations assimilables du Trésor sont négociées à concurrence de cinq jours ouvrables par semaine et ce, de dimanche à jeudi ».

« Art. 77-4. – Les obligations assimilables du Trésor sont introduites en bourse par la procédure dite ordinaire à un cours de référence indicatif.

Le cours de référence considéré lors de l’introduction d’une obligation assimilable du Trésor au niveau de la bourse d’Alger est le prix moyen pondéré arrêté durant la séance d’adjudication sur le marché primaire.

Le cours de référence est publié, à titre indicatif, au bulletin officiel de la cote ».

« Art. 77-5. – Les obligations assimilable du Trésor se négocient selon le mode de cotation directe.

Les ordres acheteurs et vendeurs présentant des conditions de cours convergentes sont appariés systématiquement et donnent lieu à la réalisation des transactions sur les obligations assimilables du Trésor ».

« Art. 77-6. – Les cours formulés par les investisseurs sur le compartiment secondaire des obligations assimilables du Trésor sont totalement libres.

Toutefois, et afin de remédier à une forte volatilité ou une tendance erratique des cours pratiqués sur les valeurs du Trésor négociées en bourse, la SGBV peut procéder à l’institution de fourchettes des cours validés par le système de négociation délimitant ainsi leur fluctuation.

La fixation par la SGBV de ces fourchettes pour une ou plusieurs obligations assimilables du Trésor donnera lieu à la publication d’avis au bulletin officiel de la cote de la bourse d’Alger ».

Art. 15. – Le présent règlement sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Safar 1433 correspondant au 12 janvier 2012.

Noureddine ISMAIL.